

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(49^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 11 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME NICOLE CATALA

1. Pupille de la nation. – Discussion d'un projet de loi (p. 1428).

M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1431)

M^{me} Muguette Jacquaint,

MM. Jean-Luc Reitzer,
Laurent Cathala,
Michel Meylan,
Pierre Quillet.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1435)

Article 1^{er} (p. 1435)

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Laurent Cathala. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. – Adoption (p. 1436)

EXPLICATION DE VOTE (p. 1436)

M. Laurent Cathala.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1436)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1436)

2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1437).

3. Loi de finances rectification pour 1993. – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 1437).

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1438)

MM. Louis Pierna,
Alain Rodet.
M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 1441)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

4. Banque de France. Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1455).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 1455)

Article 5 (p. 1455)

Amendements n° 94 de M. Warhouver et 60 de M. Pierna : MM. Alain Rodet, Louis Pierna, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. – Rejets.

Amendement n° 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 115 de Mme Moreau, 143 de M. Chamard et 122 de M. Rodet : l'amendement n° 115 n'est pas soutenu ; MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 143.

Amendement n° 143 rectifié repris par M. Pierna : MM. Alain Rodet, le rapporteur général, le ministre, Pierre Mazeaud. – Rejet des amendements n° 143 rectifié et 122.

Amendement n° 61 de M. Pierna : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

APRÈS L'ARTICLE 5 (p. 1459)

Amendement n° 62 de M. Pierna. – Rejet.

Article 6 (p. 1459)

Amendement n° 112 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Pierre Mazeaud, le ministre. – Retrait.

MM. Charles de Courson, le ministre.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 1460)

Amendements n° 15 de la commission et 150 de M. de Courson : MM. le rapporteur général, Pierre Mazeaud, le ministre, Charles de Courson. – Retrait de l'amendement n° 150 ; rejet de l'amendement n° 15.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission, avec le sous-amendement n° 156 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, Pierre Mazeaud, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 149 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Pierre Mazeaud, le ministre. – Retrait.

Amendements identiques n° 19 de la commission, 1 corrigé de M. Hannoun et 100 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur général, Pierre Mazeaud, le ministre ; l'amendement n° 1 corrigé n'est pas soutenu. – Adoption des amendements n° 19 et 100.

Adoption de l'article 7 modifié.

Rappel au règlement (p. 1466)

M. Pierre Mazeaud, Mme le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 1466).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME NICOLE CATALA,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

1

PUPILLE DE LA NATION

Discussion d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : Législative) (n^{os} 227, 269).

La parole est à M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur. Madame le président, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, mes chers collègues, j'ai le plaisir et l'honneur de vous présenter le projet de loi portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et de vous rendre compte des travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur ce texte.

Vous vous souvenez que, le 8 avril dernier, M. le Premier ministre, Edouard Balladur, sensible à la préoccupation toujours plus forte de nos concitoyens devant l'augmentation de la délinquance et de la criminalité a tenu à manifester le souci du Gouvernement de cette question. Il a souhaité, compte tenu des risques encourus par les agents de l'Etat dans l'exercice de leur mission pour assurer la sécurité, mais aussi le respect de l'ordre et du droit, que leurs enfants orphelins puissent être considérés, comme pupilles de la nation.

La commission a, d'une part, considéré que ce texte s'inscrivait dans le prolongement de mesures qui ont été déjà prises en vue d'améliorer la protection de toutes les personnes victimes d'actes de violence, d'autre part, a pris conscience du signe fort donné par le Gouvernement d'honorer tous les agents de l'Etat qui périssent dans l'accomplissement de leur devoir.

Mais la commission a voulu aller plus loin, et ce fut pour moi, nouveau député, l'occasion de participer à un travail très intéressant, en concertation avec les commissaires et avec les services des ministères concernés.

En quoi consiste la qualité de pupille de la nation ? En fait, il ne s'agit pas d'une véritable adoption par la nation, au sens juridique du terme, mais plutôt d'une aide matérielle et morale : matérielle par l'octroi de bourses d'études, d'aides au premier emploi, d'aides d'urgence en cas de chômage, etc., morale en ce que cette qualité constitue une distinction honorifique majeure des orphelins de certaines personnes. Toutefois, cette adoption est d'ordre plus moral que maté-

riel puisque le budget concernant les pupilles s'élève à environ 7 900 000 francs par an, soit 5 400 francs pour chacun d'eux.

La majorité fixée pour les ayants droit est vingt et un ans parce que le statut date d'une loi de juillet 1917 en faveur des orphelins de personnes décédées lors du premier conflit mondial.

En 1922, la France intervenant dans de nombreuses opérations extérieures - Syrie, Maroc - on couvrit l'ensemble des conflits et des guerres. Mais il faudra attendre la loi de 1977 pour couvrir, en temps de paix, les orphelins des personnels militaires et le décret de 1981 pour accorder une protection aux orphelins de tous les personnels civils et militaires décédés dans certaines missions ou victimes d'agressions ou de violences sous certaines conditions, la majorité étant alors ramenée à dix-huit ans, mais ils n'ont pas la qualité de pupilles de la nation. Enfin, en 1990, une loi étend le bénéfice du statut de pupille de la nation aux enfants victimes d'actes de terrorisme.

Nous constatons que cette évolution résulte d'une succession d'actions ponctuelles qui ont essayé de répondre à des événements : après les conflits mondiaux, les théâtres d'opérations extérieures, le terrorisme en temps de paix, depuis dix ans, plusieurs lois ont été votées, dont, en 1984, une loi de finances qui, à la suite d'attentats au Liban, a étendu la protection aux ayants cause des victimes d'attentats à l'étranger ; au début de 1993, à la suite des événements dans les centrales pénitentiaires, en particulier à Clairvaux, une loi a permis d'assurer une protection particulière à ceux des personnels pénitentiaires.

Il s'agit donc toujours des réponses ponctuelles qui ont donné naissance à une législation touffue et parfois incohérente, et qui, si elles n'en ont pas été à l'origine, ont pour le moins accompagné une certaine décadence morale de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Premier ministre, dans son discours de politique générale, a voulu marquer d'un signe fort la volonté du Gouvernement de saluer, d'honorer ceux qui décèdent dans l'exercice de leurs missions, sans pour autant banaliser la qualité de pupille de la nation. C'est la raison pour laquelle le texte prévoit précisément les circonstances du décès : celui-ci doit être consécutif à un acte d'agression, qui doit se produire soit au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique, soit lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction. Le texte précise également les catégories d'agents concernés : magistrats, gendarmes, personnels de la police nationale, fonctionnaires pénitentiaires, douaniers, personnels civils et militaires qui ont péri à l'occasion d'opérations de déminage.

Il faut bien reconnaître dans ce texte une volonté de rendre hommage, aujourd'hui où nous voulons restaurer l'autorité de l'Etat, à ces fonctionnaires qui engagent leur vie pour l'accomplissement de leur devoir.

La commission a néanmoins, dans ses travaux très riches et de façon assez consensuelle, souhaité aller plus loin par réaction contre les incohérences du passé, où l'on se contentait de répondre à des cas ponctuels.

M. Laurent Cathala. C'est le cas aujourd'hui encore !

M. Jean-Luc Reitzer. C'est de la mauvaise foi ! Vous avez eu dix ans pour le faire !

M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur. Monsieur Cathala, vous aurez la parole tout à l'heure !

La commission a donc essayé d'étendre le dispositif à l'ensemble de la fonction publique. Toutefois, très vite, elle s'est heurtée à certaines difficultés : sur quels critères se fonder, où s'arrêter ? Un amendement de notre président, Michel Péricard, avait pour objet de répondre à ces questions.

Nous avons voulu prendre en compte des événements récents, en particulier la prise d'otages de Neuilly, qui nous avait tout particulièrement sensibilisés au cas de Mme Dreyfus.

D'autres commissaires ont proposé des extensions en faveur des sapeurs-pompiers, des personnels des collectivités territoriales - police municipale, par exemple -, des sauveteurs en mer ou de toute personne auteur d'un acte de courage ou de dévouement.

Le critère était difficile à établir ! Où s'arrêter ?

Nous étions aussi bloqués par une deuxième difficulté : l'article 40 de la Constitution interdit aux parlementaires de déposer des amendements qui entraîneraient une augmentation des charges. Nous avons donc, avec le président Michel Péricard, rencontré, dans le cadre des indications et des instructions de la commission, M. le ministre des anciens combattants, Philippe Mestre.

Grâce à un travail fructueux d'ouverture et de concertation, nous avons pu, me semble-t-il, dans un amendement qui devrait être celui de la commission, mais qui sera celui du Gouvernement, concilier les exigences des commissaires, mais aussi la volonté de M. le Premier ministre, qui traduit le projet de loi, ne pas banaliser la qualité de pupille de la nation et de valoriser tout particulièrement les hommes morts au service de la France dans l'exercice de leur mission.

C'est la raison pour laquelle cet amendement concerne toute personne participant aux missions visées aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1^{er}, sous la responsabilité des agents de l'Etat énumérés dans le projet.

Cet amendement est cohérent. Il satisfait les exigences de la commission. Le cas de Mme Dreyfus serait pris en compte ainsi que celui d'un sapeur-pompier périssant au cours d'une opération d'ordre public menée sous la responsabilité des agents de l'Etat. Mais nous respectons l'esprit de la loi exposé par le Premier ministre dans son discours de politique générale.

Seul le cas des fonctionnaires des collectivités territoriales - d'autres personnes aussi peut-être - agissant seuls n'est pas réglé. La décentralisation devrait nous inciter à réfléchir à des formes de protection pour eux, puisque les enfants de ces personnels, qui ne sont pas des agents de l'Etat, ne peuvent relever du statut de pupille de la nation.

M. Laurent Cathala. Pour vous, les collectivités locales ne font pas partie de la nation ? Voulez-vous la balkanisation du pays ?

Mme le président. Monsieur Cathala, vous aurez la parole tout à l'heure ! Laissez le rapporteur terminer !

M. Jean-Luc Reitzer. Quel esprit polémique, monsieur Cathala ! Vous n'étiez pas aussi vif quand vous étiez au Gouvernement !

M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur. Puisque notre amendement a été déclaré irrecevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution, je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de bien vouloir, comme vous le demandent M. Michel Péri-

card, président de la commission des affaires culturelles, et M. Denis Jacquat, de le reprendre au nom du Gouvernement.

Le nouveau député que je suis se réjouit d'avoir participé à des travaux passionnants non seulement au sein de la commission en collaboration avec les services des ministères du budget, de la justice, de la défense nationale, mais également des anciens combattants bien sûr, et de celui de la fonction publique qui a toujours pour objectif de défendre le statut des fonctionnaires. Nous pouvons être fiers de tous ceux qui travaillent au service de l'Etat et de la nation qui sont la dignité et l'honneur de notre République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Péricard, président de la commission. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai demandé à prendre la parole pour quelques minutes, ce n'est évidemment pas pour répéter ce que vient de dire excellemment notre rapporteur, Jean-Pierre Calvel, lequel a bien apprécié la portée du texte qui nous est soumis, après l'avoir, et c'est très important, situé dans l'ensemble de mesures antérieurement prises en faveur des victimes d'actes de violence.

Il importe, en effet - je tiens à le dire parce que cela a été le débat principal de la commission, qui a été long et animé, au sens où chacun voulait y participer - de ne pas considérer le projet de loi dont nous débattons comme si'il proposait la seule modalité de réparation qui traduise la reconnaissance du pays à ceux dont le comportement a été particulièrement méritant.

Si j'insiste sur ce point, c'est qu'il me paraît fondamental. En effet, ce que propose le texte en débat revêt une dimension symbolique importante, et même si, pour les intéressés, il comporte aussi des incidences pratiques, il doit être néanmoins très clair que l'extension proposée ne constitue pas à elle seule, loin de là, tout ce que la France a prévu en faveur des enfants de ceux que l'on doit considérer comme des victimes du devoir.

Fort heureusement, les progrès en la matière ont été tels que les enfants se trouvant dans d'aussi malheureuses situations peuvent maintenant prétendre, par application de divers textes, à une indemnisation digne de ce nom.

Cette considération étant formulée, je souhaite insister sur un seul point : le rôle joué, lors de la préparation du débat, par la commission que j'ai l'honneur de présider, laquelle a trouvé auprès de vous, monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, un interlocuteur attentif et compréhensif.

Le texte initial du projet de loi, disons-le simplement, ne nous paraissait pas tout à fait satisfaisant. Il présentait des défauts et les inconvénients que comporte inévitablement toute liste énumérant des bénéficiaires. Certes, les magistrats, les gendarmes, les policiers, les gardiens de prison, les douaniers et les personnels de déminage sont-ils particulièrement exposés dans l'exercice de leur profession et donc, par là même, particulièrement dignes d'intérêt. Ils ne sont pas pour autant les seuls, comme l'a bien montré un fait divers récent, présent dans toutes les mémoires.

Monsieur le ministre, beaucoup de nos collègues de la commission l'ont dit : si la prise d'otage de l'école maternelle Commandant-Charcot de Neuilly s'était malheureusement mal terminée pour l'institutrice qui, dans les circonstances que l'on sait, a fait preuve d'un courage

exemplaire, le projet initial n'aurait pas permis que la qualité de pupille de la nation soit reconnue à son jeune enfant.

Cela nous a paru anormal, comme cela aurait été sans doute considéré comme choquant par l'immense majorité de nos compatriotes.

Deuxième exemple qui permettait d'illustrer les insuffisances du projet initial : deux personnes, par exemple, un membre de la police nationale et un policier municipal, ou bien encore un gendarme et un sapeur-pompier, sont tués au cours des mêmes incidents ; les enfants des uns eussent été pupilles de la nation, pas les enfants des autres. Cela ne nous a pas paru davantage acceptable et compréhensible.

Aussi bien ai-je été amené, le mercredi 2 juin, à suspendre l'examen du texte et à me tourner vers vous, monsieur le ministre, pour trouver une solution. Ensemble nous avons mis au point un amendement qui étend le bénéfice du projet de loi aux personnes – le mor a son importance – qui, sans posséder elles-mêmes la qualité des personnes visées à l'article 1^{er}, participent aux opérations concernées sous l'autorité de celles-ci.

Cet amendement, comme en témoigne le rapport de Jean-Pierre Calvel, a été adopté par la commission au cours de sa séance du jeudi 3 juin et a reçu le n° 1. Malheureusement, comme il fallait s'y attendre, ledit amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Mais – et c'est surtout pour cela que je suis monté à cette tribune – vous m'avez fait connaître, monsieur le ministre, votre intention de le reprendre, sachant que seul le Gouvernement en a la capacité. Je vous en remercie publiquement et cela est l'occasion pour moi de souligner que, au-delà des apparences, nous sommes en présence d'un texte d'initiative parlementaire, qui a reçu l'agrément du Gouvernement.

Je salue ici votre attitude compréhensive en souhaitant que ce modeste exemple de concertation positive entre l'exécutif et le Parlement soit suivi de beaucoup d'autres, peut-être plus importants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, à l'occasion de sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale, le 8 avril dernier, M. le Premier ministre a rappelé que la lutte contre la délinquance et la criminalité constitue une des priorités du Gouvernement, rejoignant ainsi une préoccupation essentielle de nos concitoyens.

Soulignant notamment les difficultés et les risques croissants auxquels sont confrontés les agents de l'Etat chargés de veiller au respect de la loi et au maintien de l'ordre et de la sécurité, le Premier ministre a souhaité que la nation leur exprime sa reconnaissance en accordant la qualité de pupille de la nation aux enfants de ceux d'entre eux tués dans l'accomplissement de leur devoir.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter. Il prend une signification particulière, tant par la valeur honorifique qui s'attache à la qualité de pupille de la nation que par l'aide et la protection apportée par l'Etat à ce titre.

Instituée par le Parlement en pleine guerre de 1914, puis étendue par des lois successives aux conflits postérieurs, la qualité de pupille de la nation visait à atténuer les souffrances causées par la guerre aux enfants des morts et des mutilés.

Cette réparation consistait à apporter une protection morale et une aide matérielle aux orphelins de guerre et assimilés dont les parents ou les soutiens n'ont pas hésité à risquer leur vie ou leur intégrité physique pour la défense de la nation.

Ainsi, près d'un million d'enfants ont été adoptés au titre de la Première Guerre mondiale. Par la suite, 280 000 enfants l'ont été à l'occasion de la guerre de 1939-1945, et l'on recense respectivement 30 000 et 18 000 pupilles pour la guerre d'Indochine et pour les opérations d'Afrique du Nord.

Ce lien direct avec l'existence d'un fait de guerre confère à la qualité de pupille de la nation la valeur d'un titre d'honneur.

Les différents régimes législatifs et réglementaires de protection de l'Etat édictés ces dernières années en faveur des enfants de militaires, de magistrats, ou de fonctionnaires civils et d'agents de l'Etat ont tenu compte de cette spécificité. S'il existe des similitudes avec les aides qu'ils proposent, il faut noter qu'aucun d'entre eux n'a jamais étendu la qualité de pupille à leurs bénéficiaires.

Aujourd'hui, le terrorisme, la délinquance et la criminalité apparaissent comme de nouvelles formes de guerre qui n'épargnent ni les citoyens, ni ceux qui assurent leur sécurité.

En étendant le statut de pupilles aux enfants des victimes civiles des actes de terrorisme en 1990, le Parlement a d'ailleurs commencé à consacrer cette évolution.

Dans cette logique, le Gouvernement vous propose maintenant d'attribuer ce titre aux enfants de certaines catégories d'agents de l'Etat tués en assurant des missions de sécurité publique.

A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle. Il convient de répondre à la gravité de la menace qui pèse en certaines circonstances sur l'autorité de l'Etat et sur ceux qui l'incarnent, souvent au péril de leur vie.

Qui sont-ils ?

Le texte désigne les magistrats, les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes, ainsi que les personnels civils et militaires de l'Etat chargés des opérations de déminage.

Mais, comme l'a souligné fort justement M. le rapporteur, délimiter une frontière est toujours difficile dès lors qu'il s'agit de sécurité publique. Nous venons d'en avoir récemment la preuve avec la prise d'otages à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le président de la commission, et nous avons encore en mémoire le courage et le sang-froid de l'institutrice, Mme Laurence Dreyfus, et de plusieurs agents de l'Etat à cette occasion. Aucun d'entre eux n'avait pourtant pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

C'est pourquoi, pour répondre à la suggestion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la proposition de M. le rapporteur que vient d'appuyer M. Péricard, le Gouvernement est disposé à prendre en considération le texte de l'amendement auquel la commission des finances a, dans l'exercice tout naturel de ses attributions, opposé l'article 40.

J'ai donc fait déposer cet amendement tel qu'il avait été adopté par votre commission.

M. Michel Péricard, président de la commission. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je ne voudrais pas terminer l'examen de ce projet sans insister sur le fait que la qualité de pupille de la nation

s'applique aux jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans, et non pas dix-huit ans, âge de la majorité civile.

Enfin, il est légitime que les enfants des vingt et un gendarmes, des trois fonctionnaires pénitentiaires, des dix-neuf policiers, des douze démineurs et des sept fonctionnaires des douanes, morts dans l'accomplissement de leur mission puissent, eux aussi, être adoptés par la nation.

Vous me permettrez maintenant, mesdames et messieurs les députés, d'insister sur l'importance de la protection et du soutien moral et matériel que la nation apporte à ses pupilles.

Au cœur de ce système, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre joue un rôle essentiel en assumant tout d'abord la charge partielle ou totale de l'entretien et de l'éducation des pupilles en cas d'insuffisance de ressources de la famille.

A ce titre, les pupilles de la nation sont susceptibles de bénéficier de subventions destinées à la santé, à l'entretien, à l'éducation, à l'apprentissage et aux études, qui interviennent en complément des aides de droit commun.

Pour 1991, l'ONAC a dispensé près de 5 millions de francs d'aides à 468 pupilles, 75 p. 100 étant consacrés aux subventions d'études.

Le niveau important des aides consenties dans ce domaine, l'allocation de bourses, l'exonération de frais de scolarité et d'examen, l'accès gratuit aux écoles de rééducation professionnelle de l'office contribuent à offrir une véritable formation aux pupilles de la nation.

A titre d'information, 80 p. 100 des pupilles admis dans les écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC réussissent leurs examens de l'éducation nationale et 65 p. 100 d'entre eux sont placés en entreprise au bout de six mois après la fin de leur formation.

Je tenais à souligner à cette occasion la qualité du travail accompli par l'ONAC.

A l'issue de leur scolarité, les pupilles de la nation peuvent bénéficier d'une aide au premier emploi et être dispensés sur demande des obligations du service national afin de faciliter leurs recherches.

Pour favoriser leur insertion professionnelle, les pupilles ont également droit à un prêt d'installation cumulable avec les prêts d'installation de droit commun, et à des prêts sociaux remboursables dans des conditions privilégiées.

Au-delà des aides matérielles, n'oublions pas enfin que l'ONAC a pour mission d'assurer la protection morale des pupilles dont la tutelle peut dans certains cas lui être confiée.

Au titre du parrainage qu'il exerce en sa faveur, le service départemental de l'ONAC pourra, par exemple, se constituer partie civile dans une instance correctionnelle en vue d'obtenir réparation d'un délit dont le pupille aura été victime.

Le suivi de chaque pupille et de la situation économique et sociale des familles permet en définitive un système d'aide adapté et varié qui donne toute sa dimension à la qualité de la protection consentie par l'Etat et exercée par l'Office national.

En accordant la qualité de pupille de la nation aux enfants des agents de l'Etat chargés d'assurer la sécurité de nos concitoyens, le Gouvernement montre tout l'intérêt qu'il attache aux marques de courage et de détermination dont ils font preuve pour assurer leur mission.

Je ne doute pas, mesdames et messieurs les députés, qu'à son tour le Parlement saura leur témoigner sa reconnaissance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi prévoit la mise en œuvre d'une manifestation significative de la solidarité nationale.

Pouvoir assurer à ceux qui, par leur action au service de tous, sont particulièrement exposés, y compris dans leur vie, que leur courage sera reconnu et toutes ses conséquences prises en charge est particulièrement important. C'est pourquoi les députés communistes ne peuvent que souscrire à l'extension du statut de pupille de la nation aux enfants de ceux qui, policiers, gendarmes, douaniers, magistrats et agents de l'administration pénitentiaire, perdraient la vie à l'occasion d'une mission de sécurité publique ou à l'occasion d'une infraction.

M. le ministre et M. le rapporteur l'ont rappelé : toute énumération limitative ne peut que susciter des réserves. Il faut pouvoir régler ponctuellement les situations. La commission a évoqué ce problème, et je ne peux que souligner aussi le danger d'introduire une discrimination entre les différents agents de l'Etat concernés.

Le Premier ministre avait annoncé cette mesure dans sa déclaration du 8 avril dernier.

Depuis, un événement dramatique est survenu, qui devrait aujourd'hui donner matière à notre réflexion : la prise d'otages dans un établissement scolaire de Neuilly. Imaginons le pire. Avec le projet de loi tel qu'il est, si l'institutrice, dont tout le monde a souligné le courage exemplaire, avait été tuée, ses enfants ne pourraient bénéficier du statut de pupille de la nation. En revanche, toujours dans le cadre du projet de loi, si un des agents du RAID avait été tué, ses enfants seraient pupilles de la nation.

Est-ce qu'une telle inégalité de traitement peut se justifier ?

Et si l'institutrice a été prise en otage, ce pourrait être le cas d'un parent. Faut-il l'exclure du champ d'application de ce projet ?

On a objecté que l'extension à d'autres personnes ne devrait se faire qu'à condition qu'elles aient été invitées à participer à une mission de sécurité. Est-ce juste ?

Imaginons une personne qui porte secours à un gendarme dont la vie est menacée, le texte voté par la commission exclut ses enfants du bénéfice du statut de pupille de la nation.

A la limite n'est-ce pas dangereux, quelques mois après l'adoption d'un nouveau code pénal, plus sévère pour les diverses formes de non-assistance à personne en danger ? La personne qui prendrait une initiative courageuse mettant spontanément sa vie en danger pour un autre aurait été, selon le code pénal, un coupable si elle était restée inactive et serait un hurluberlu qui agit à ses risques et périls, selon le présent projet de loi qui ne prend pas son cas en considération. Je souhaite que, pour remédier à cette situation, l'amendement soit adopté.

Je sais bien que toute extension doit avoir des limites, mais nous discutons de situations qui, heureusement, ne peuvent concerner qu'un tout petit nombre de personnes. C'est pourquoi la solidarité nationale doit s'exprimer en termes de générosité, ne serait-ce que pour prévoir dans un cadre suffisamment large des situations imprévisibles, pour ne plus avoir à les régler ponctuellement.

Le Gouvernement s'honorerait de prendre en compte ces préoccupations. En raison de l'article 40, l'initiative lui revient de modifier le projet de loi, pour n'exclure absolu-

ment personne, agents de l'Etat et des collectivités publiques mais aussi simples particuliers.

Je ferai une autre remarque concernant les pupilles de la nation. La justice voudrait que les orphelins de guerre, personnes dont l'ascendant est mort pour la France, et les pupilles de la nation soient ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sans condition d'âge.

En effet, la loi n'établit-elle pas une discrimination inacceptable entre les enfants d'un même ascendant mort pour la France, adoptant les mineurs et rejetant les majeurs, alors que le fait créateur est le même et ne disparaît pas avec la majorité ?

Enfin, il paraît inéquitable que seuls, parmi les victimes de guerre, les orphelins de guerre et les pupilles de la nation majeurs soient exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat, d'autant plus que le nombre de ceux qui pourraient la demander est peu significatif et que cela n'entraînerait pas une majoration des crédits.

Concernant plus particulièrement les pupilles de la nation majeurs, il ne semble pas que l'adoption par la nation puisse être limitée dans le temps, car elle fait partie de l'état civil du pupille.

Il s'agit, on le voit, d'une question morale et de principe plus que d'une question d'argent. C'est d'ailleurs pourquoi le conseil d'administration de l'ONAC a lui-même émis à plusieurs reprises un avis favorable à la prise en considération de cette mesure.

Le groupe communiste votera sous le bénéfice de ces observations, ce projet de loi.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Luc Reitzer.

M. Jean-Luc Reitzer. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France, nous le savons tous, possède une longue tradition de protection de ceux qui servent la nation et, en particulier, des familles de ceux qui sont tombés, victimes du devoir.

Cette tradition est devenue obligation légale pendant la guerre de 1914-1918, car la patrie ne pouvait abandonner les enfants de ceux qui avaient donné leur vie pour la liberté du pays.

« Ils ont des droits sur nous ! », proclamait Clemenceau en prenant en main le gouvernement.

Cette apostrophe s'adressait encore plus aux morts qu'aux vivants, qui luttèrent pied à pied pour reconquérir le sol national occupé et, ne l'oublions pas - l'Alsacien que je suis ne peut l'oublier - pour rendre à la France les provinces perdues en 1870.

C'est pourquoi fut instauré, dès la fin de la guerre, le statut de pupille de la nation dont l'objectif était double : transmettre et assurer publiquement la reconnaissance nationale à travers la personne de l'orphelin.

Etre pupille de la nation, ce n'est pas une dignité - le mot ne conviendrait pas -, c'est être un symbole. Nombreux sont ceux qui se souviennent de la présence dans les manifestations patriotiques des enfants des tués, garçons et filles, qui représentaient ce million et demi d'hommes disparus à jamais à l'âge où la vie s'ouvrait devant eux.

Le statut de pupille de la nation était aussi le droit pour les orphelins que l'Etat se substitue au père tombé au champ d'honneur et leur permettre d'entrer dans la vie avec les mêmes chances que ceux dont les pères étaient heureusement revenus. L'amour paternel ne pouvait, hélas !, revivre. Qu'au moins l'aide matérielle ne fasse pas défaut au moment crucial de la formation de l'enfant.

Mais le monde change. La protection du pays ne se limite plus à la protection du sol national. Notre société, en raison

même des progrès géants accomplis depuis près d'un siècle, devient sensible à d'autres menaces et, dès lors, apparaissent de nouvelles solidarités. La notion de sécurité publique prend une dimension nouvelle et impose à ceux qui l'assurent des tâches chaque jour plus dangereuses mais plus nécessaires.

C'est la même raison, c'est le même sens du devoir qui anime le policier ou le gendarme qui maîtrise un forcené, le douanier qui arrête un trafiquant, le gardien de prison tombé après avoir été pris comme otage par des brutes sanguinaires. Dans toutes ces situations, c'est la grandeur de la notion de citoyen qui s'exprime.

La loi avait déjà entrouvert la porte à une telle évolution en autorisant l'Etat à indemniser ceux dont les parents tombaient, victimes du devoir lors d'attentats, de conflits ou d'événements localisés. Cette évolution au coup par coup conduisait cependant à la multiplicité des statuts et à des indemnisations souvent différenciées. Les deux notions indissociables de reconnaissance morale du sacrifice et de droit à réparation perdaient dès lors de leur clarté et de leur neteté.

Monsieur le ministre, le groupe RPR est particulièrement satisfait de voir le Gouvernement proposer au Parlement d'unifier en une seule catégorie l'ensemble des orphelins de parents morts au service de la nation, autour de la notion de pupille de la nation instaurée en 1917.

Si la démarche est simple dans son esprit, elle devient difficile à transcrire dans le droit. Comment tracer en effet les limites de l'application du statut nouveau ?

Les débats en commission ont montré qu'il était difficile de se limiter à une liste de professions qui, par nature, sont les plus exposées aux risques encourus par le maintien de la sécurité publique. Chaque jour, en effet, à côté des professionnels, bien des volontaires assument des risques identiques, et un événement récent, je le rappelle à mon tour, a montré que même un enseignant pouvait de son plein gré accepter tous les risques pour assurer la protection des enfants confiés à sa garde. C'est aussi valable pour les membres du corps médical, les sapeurs-pompiers ou les policiers municipaux. Je pense, comme d'autres, que l'amendement souhaité par la commission, que le Gouvernement a décidé de reprendre à son compte, permettra de régler la plupart des situations qui se présenteront.

Je voudrais souligner en particulier le rôle des sapeurs-pompiers, qui sont personnellement et directement confrontés à tous les désordres qui naissent de la civilisation actuelle. Une banlieue brûle-t-elle à la suite de manifestations ? Ils sont là pour éteindre, mais aussi pour calmer.

M. Laurent Cathala. C'est la guerre !

M. Jean-Luc Reitzer. Des touristes imprudents, ou surtout des individus malveillants, mettent-ils le feu à une forêt ? Ils le combattent pendant des jours. Un colis piégé explose-t-il ? Ils sont là pour dégager les victimes au risque d'être ensevelis. Les sapeurs-pompiers ont droit à réparation. Ils ont droit de figurer à égalité à côté des policiers, des gendarmes, des militaires, des magistrats et des douaniers. Je ne doute pas, monsieur le ministre, de votre volonté d'être à l'écoute des préoccupations du groupe RPR.

Votre texte est un bon texte. Il est juste. En ces temps difficiles où des hommes et des femmes luttent avec vigueur contre la drogue, contre la violence, cette loi est de nature à leur redonner courage et à leur montrer que la nation les soutient.

De même, comme l'écrivait il y a quelque temps le président Michel Péricard, cette loi rendra peut-être moins amer le sentiment qu'ils doivent tous éprouver quand les

médias se jettent sur eux à la moindre bavure, certes inacceptable et condamnable, mais fruit souvent du destin et toujours, malheureusement, statistiquement possible.

Ce texte, monsieur Cathala, traduit bien le fait que, enfin, quelque chose a changé dans la politique du gouvernement de la France. Celui-ci et la majorité nouvelle veulent témoigner leur soutien et leur affection à celle, et à ceux qui se dévouent pour la sécurité de tous au péril de leur vie. Pour la première fois grâce, à vous, monsieur le ministre, le Gouvernement et la représentation nationale peuvent leur rendre solennellement hommage.

Pour toutes ces raisons, le groupe du RPR votera avec enthousiasme votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Le seul fait, monsieur le ministre, que vous soyez amené à présenter ce projet de loi au nom du Gouvernement est certainement la première des ambiguïtés de ce texte.

S'agit-il d'améliorer le statut des familles de fonctionnaires et de mieux protéger les enfants ? Si c'était le cas, ce texte devrait être présenté par Mme le ministre des affaires sociales et de la ville. S'agit-il d'améliorer le statut de certaines catégories de fonctionnaires et plus particulièrement des fonctionnaires de police ? A ce moment là, il serait assez normal qu'il soit présenté par M. le ministre de l'intérieur.

C'est vous qui le présentez, pour des raisons historiques, techniques et administratives, mais cela a peut-être permis de régler certaines contradictions au sein du Gouvernement.

Je vais m'efforcer tout d'abord de montrer en quoi ce texte est discriminatoire.

Il est d'abord discriminatoire au regard de la convention internationale des droits de l'enfant que notre pays a été l'un des premiers au monde à signer en 1991, et qui dans son article 2, nous fait obligation de ne pas établir de discrimination entre les enfants.

Il y a également une discrimination entre des agents des services publics dont les missions sont analogues. Un fonctionnaire de police municipale est amené, comme un fonctionnaire de police nationale, à remplir certaines missions, à rechercher les auteurs d'infractions, éventuellement à intervenir pour éviter des actes criminels. En vertu de quoi leurs enfants seraient-ils traités différemment ? La décentralisation, dit-on, est passée par là, mais elle n'a pas supprimé les responsabilités de l'Etat en matière de solidarité nationale, pas plus qu'elle n'a démantelé la nation, à moins que, comme le faisait observer M. le rapporteur, le terme de pupille de la nation ne puisse pas s'appliquer aux enfants des agents des collectivités territoriales, ce qui reviendrait finalement à considérer que les collectivités territoriales, ce qui reviendrait finalement à considérer que les collectivités territoriales – régions, départements, communes – sont un peu en dehors. Je ne pense pas que ce soit votre conception de l'Etat, d'autant que vous affirmez vouloir restaurer son autorité.

Les socialistes avaient proposé un amendement tendant à supprimer cette discrimination et ce doute. Il est tombé, bien sûr, sous le coup de l'article 40, mais nous voulions essayer de vous éviter de commettre une injustice.

Je ferai une deuxième critique sur le fond.

Ce projet s'inscrit parmi un ensemble de textes que vous nous soumettez actuellement et qui répondent à peu près tous à la même préoccupation sécuritaire. Mais n'y a-t-il pas un risque à vouloir valoriser seulement le volet de la répression sans prendre en compte celui de la prévention ?

M. Jean-Luc Reitzer. Vous êtes de mauvaise foi !

M. Laurent Cathala. Indépendamment des fonctionnaires des collectivités territoriales, un certain nombre d'agents de l'Etat, travailleurs sociaux, assistantes sociales, luttent contre la délinquance dans des comités départementaux de prévention ou des conseils communaux de prévention, parfois même sous l'autorité des services de l'Etat.

Pourquoi établir une telle hiérarchie fondée sur l'échelle des risques encourus, alors qu'il faudrait avoir une approche globale de toutes ces questions en considérant à la fois la prévention et la répression ?

M. Jean-Luc Reitzer. C'est pour cela que vous n'avez rien fait !

M. Laurent Cathala. Vous avez dit vous-même tout à l'heure que l'on avait déjà délibéré quatre fois, au coup par coup.

M. Jean-Luc Reitzer. Jamais globalement et de manière solennelle !

M. Michel Meylan. Dans le désordre !

M. Laurent Cathala. Nous sommes en train de faire la même chose, pas sous la pression des événements extérieurs, mais tout simplement sous la pression de l'idéologie dominante actuelle, que l'on retrouve à travers tous les projets de loi sur lesquels vous arrivez à trouver une majorité, c'est-à-dire les projets sécuritaires.

M. Michel Péricard, président de la commission. Je regrette que vous parliez ainsi. Nous n'avons pas du tout travaillé dans cet esprit. Vous mélangez tout !

Mme le président. Mes chers collègues, laissez M. Cathala terminer son intervention.

M. Laurent Cathala. Merci, madame le président !

M. Jean-Luc Reitzer. Il a lui aussi interrompu les autres.

Mme le président. Je suis intervenue également.

M. Laurent Cathala. Ce texte nie le rôle des actions de prévention dans la lutte contre l'insécurité. Même au sein des fonctionnaires de l'Etat il y a des discriminations, notamment à l'égard des travailleurs sociaux.

Enfin, il y a un point peut-être plus fondamental. Si l'on ne veut pas rester dans le conjoncturel ou le circonstanciel, il faut peut-être essayer d'avoir une réflexion plus globale. N'y a-t-il aujourd'hui que la sécurité publique ? Les agents de l'Etat qui surveillent une centrale nucléaire ou des forêts ne contribuent-ils pas aussi à améliorer la sécurité des biens ou des personnes ?

M. Jean-Luc Reitzer. Je l'ai dit !

M. Laurent Cathala. Ne faudrait-il pas intégrer la notion de sécurité civile et même peut-être celle de protection de l'environnement ? Nous avons également déposé un amendement à ce sujet.

Il est malaisé de banaliser le statut de pupille de la nation. Mais enfin, de quoi parlons-nous ?

M. Michel Péricard, président de la commission. En effet...

M. Laurent Cathala. Le nombre des bénéficiaires est inférieur à 1 500 et l'aide de l'Etat ne dépasse guère 5 000 francs par an ! Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'un texte moins restrictif et plus global aurait témoigné avec plus de force la reconnaissance de la nation à toutes celles et tous ceux qui contribuent à la protection des biens et des personnes ?

M. Jean-Luc Reitzer. Comment vont voter les socialistes ?

M. Laurent Cathala. Nous vous le dirons lors de notre explication de vote !

Mme le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Moylan. Mesdames, messieurs, permettez-moi d'abord de me réjouir que les anciens combattants et les victimes de guerre disposent enfin d'un ministère à part entière, dirigé, qui plus est, par l'un des leurs. Je suis sûr que ceux qui se sont battus pour la France, parmi lesquels nombre de nos collègues, sont sensibles à cette marque accrue de respect et de reconnaissance, voulue par le Premier ministre.

Dans le même esprit, la représentation nationale ne peut que se réjouir que l'engagement pris par le Premier ministre de marquer la reconnaissance de la nation envers les agents de l'Etat chargés de veiller au respect des lois ou au maintien de l'ordre et de la sécurité se matérialise rapidement par l'extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation pour les enfants de ceux d'entre eux tués dans l'accomplissement de leur devoir.

Ce texte, à la différence de ceux qui l'ont précédé, n'est pas inspiré par une quelconque démagogie ou par l'opportunisme. Il se distingue en cela nettement des dispositions prises dans le passé, qui tendaient à améliorer au cas par cas la protection assurée aux fonctionnaires ou à leurs ayants droit. Celles-ci manquaient à la fois de cohérence et d'unité, et par là même de force. Il n'est que de constater - et c'est, à mon avis, tout à fait révélateur du manque d'attention qui a été porté à ces problèmes - que la plupart d'entre elles ont été adoptées dans le cadre de textes composites, lois de finances ou DMOS, et sont noyées au milieu d'articles visant des matières totalement différentes.

M. Michel Péricard, président de la commission. Exact !

M. Michel Moylan. C'est pour le moins une façon quelque peu cavalière d'honorer le courage et le dévouement des serviteurs de l'Etat.

M. Jean-Luc Roltzer. C'est vrai !

M. Michel Moylan. Avec le projet de loi d'aujourd'hui, il paraît clair que l'on s'est enfin décidé à exprimer de manière à la fois plus digne et solennelle le soutien et la reconnaissance de la nation envers des fonctionnaires de l'Etat qui participent, au péril de leur vie, au maintien de la sécurité publique.

A cet égard, monsieur le ministre, je veux souligner l'importance de la dimension symbolique du texte que vous nous proposez. Là me paraît être sans doute l'avancée essentielle. En effet, au-delà de l'aide matérielle qui est attribuée, le titre de pupille de la nation est d'abord un titre d'honneur et de gratitude exceptionnelle, manifestés par le soutien moral de l'Etat et à travers lui de la nation tout entière. De plus, la date de création de cette qualité, en juillet 1917, lui confère, par ce contexte historique, une certaine gravité.

Par ailleurs, si le texte donne une définition strictement encadrée à la fois des catégories de fonctionnaires, des actions retenues et du fait générateur qui entrent dans le cadre de la loi, il a pour contrepartie l'avantage fort de rassembler les bénéficiaires sous un même statut.

Cette unité du statut est, à mon avis, déterminante, parce qu'elle donne plus de force et de lisibilité au soutien que l'Etat accorde à ses serviteurs et parce qu'en associant en un même hommage, en une même reconnaissance l'ensemble des agents de l'Etat garants de notre sécurité et de notre liberté, l'Etat ne peut que renforcer son autorité et sa crédibilité.

Je suis aussi conscient qu'une extension trop large des bénéficiaires du statut de pupille de la nation reviendrait à galvauder celui-ci et à en dénaturer la philosophie. Cependant, il nous fallait prendre en compte l'apparition et le développement, dans nos sociétés modernes, de ces nouvelles formes de remise en cause de l'intégrité et de l'autorité de l'Etat que sont la délinquance et la criminalité.

A partir du moment où des agents de l'Etat s'engagent, au péril de leur vie, pour préserver certaines valeurs essentielles de notre démocratie, comme le respect des lois ou le maintien de la sécurité publique, et participent à la défense de la société contre des périls extérieurs, il me semble normal et juste que la nation honore ses serviteurs dans le même esprit que jadis ses soldats.

Nous avons tous en mémoire, mes chers collègues, des exemples de dévouement exceptionnel. Permettez-moi, à titre d'illustration, d'évoquer un cas récent qui a eu lieu dans mon département de la Haute-Savoie. Le 2 avril dernier, un policier de quarante-deux ans a trouvé la mort dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il tentait d'intercepter les braqueurs d'une banque. Je suis sûr que sa femme et ses quatre filles apprendront avec émotion et fierté l'entrée en vigueur de ce texte. Elles peuvent être assurées que l'appui de la nation ne leur sera pas compté, à tous les points de vue.

Mais il est sûr aussi que ce type de comportement n'est pas le privilège exclusif des fonctionnaires de l'Etat. Aussi, monsieur le ministre, je me réjouis de l'esprit d'ouverture dont vous avez su faire preuve pour ce texte. En effet, l'amendement qui nous est proposé et qui, sans dénaturer l'esprit du projet de loi, permet de prendre en compte des missions de sécurité publique effectuées par des personnes, sans condition de statut, mais sous la responsabilité d'agents de l'Etat, est tout à fait positif.

Il permettra de mieux reconnaître, par exemple, le travail exemplaire des policiers municipaux ou des sapeurs-pompiers bénévoles. J'ai aussi à l'esprit, bien entendu, le comportement remarquable qui a été celui de l'institutrice de Neuilly. Il constitue également un encouragement au civisme de chacun. La lutte contre l'insécurité doit mobiliser et concerner tous les citoyens.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, le groupe UDF votera le projet de loi amendé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Pierre Quillet.

M. Pierre Quillet. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, élu d'un département fortement urbanisé de la couronne parisienne, je suis particulièrement sensibilisé, comme nombre d'entre nous, aux problèmes de la sécurité.

Qu'il s'agisse de la politique de la ville et des quartiers difficiles - débat que nous avons tenu dernièrement - ou qu'il s'agisse des problèmes de délinquance et de toxicomanie, rien ne se fera sans les femmes et les hommes, magistrats, policiers, gendarmes, douaniers, agents de l'administration pénitentiaire, qui font partie des différents corps de l'Etat au service des citoyens.

Nous avons tous le souci quotidien de répondre aux différentes formes d'insécurité qui frappent nos concitoyens. Il n'est pas de journée où des exemples ne démontrent le courage et l'abnégation de ces serviteurs de l'Etat. Je peux témoigner, en tant qu'ancien responsable d'un service d'urgence, pour tous ces gens qui, anonymement, se dévouent pour autrui.

Il est vrai que nous demandons beaucoup à ces fonctionnaires dans les différentes missions qui leur sont confiées. Il arrive même, malheureusement, que certains, dans l'exercice de leurs fonctions, soient conduits à donner leur vie.

La mort d'un représentant de l'ordre ne doit pas être banalisée.

C'est pourquoi je ne puis qu'approuver le Premier ministre quand il affirme la nécessité d'exprimer la reconnaissance que la nation doit avoir envers ceux qui servent l'Etat avec courage et dévouement.

Dans cet esprit, le projet de loi est conforme à nos engagements en vue d'améliorer la protection des proches de victimes d'actes de violence.

Cette extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation aux enfants de certains agents de l'Etat tués dans des circonstances particulières lors de l'accomplissement de leur devoir répond à notre préoccupation d'aider au maximum ceux qui luttent pour notre sécurité. Historiquement, la loi répondait à la volonté de montrer la confiance du pays à ces combattants, confiance et reconnaissance que nous renouvelons aujourd'hui à ces serviteurs de l'Etat.

Il serait souhaitable d'étendre la reconnaissance de la nation à ces professionnels et bénévoles soldats du feu et de l'urgence que sont les sapeurs-pompiers. Qu'ils interviennent dans les grandes villes, comme Paris ou Marseille, ou en province, comme dans mon département de Seine-et-Marne, ils sont toujours en première ligne et agissent dans un même état d'esprit, avec un même professionnalisme.

Il est dommage que certains, n'ayant pas le statut militaire, ne bénéficient pas de l'extension de la loi. Evidemment, l'amendement que vous avez proposé, monsieur le ministre, atténue en partie cette situation. Cependant, les pompiers sont parfois les premiers à agir. Il faudra donc être assez large dans l'interprétation des actions menées sous l'autorité d'agents de l'Etat.

Cette extension du texte répond au souci de la nation de reconnaître ses serviteurs. Il est moral que l'Etat n'oublie pas les siens dans la lutte contre l'insécurité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs les députés, je suis sensible au fait que pratiquement tous les orateurs aient annoncé leur intention de voter le projet de loi. Et j'espère que M. Cathala voudra bien, après mes explications, faire de même. Au nom du Gouvernement, je leur exprime mes remerciements.

Mme Jacquaint a posé une question particulière concernant la prise en charge comme ressortissants de l'ONAC des pupilles de la nation après l'âge de vingt et un ans. Je lui précise – mais je pense qu'elle le sait – que, bien que les pupilles de la nation de plus de vingt et un ans ne soient pas ressortissants de l'Office, celui-ci les prend cependant en charge puisqu'ils peuvent bénéficier sur ses fonds, d'importantes participations. Ainsi peuvent-ils voir leur subvention d'études maintenue jusqu'au terme de leurs études supérieures, même si, comme c'est fréquemment le cas, cela les conduit au-delà de vingt et un ans, le maintien des aides de l'ONAC existe jusqu'au-delà de leurs obligations militaires en cas d'appel sous les drapeaux; une aide au premier emploi est prévue par l'ONAC pour l'ensemble des pupilles; les pupilles bénéficient de l'accès gratuit aux écoles professionnelles de l'Office pour se réorienter lorsqu'ils n'ont pas trouvé un premier emploi; ils peuvent obtenir une subvention d'études lorsqu'ils sont entrés dans la vie active avant vingt et un ans ou qu'ils ont eu des problèmes de santé et souhaitent reprendre ultérieurement leurs études; des prêts d'installation professionnelle cumulables avec d'autres prêts peuvent leur être accordés par l'ONAC et le sont régulièrement; enfin, les pupilles ont accès aux maisons de retraite de l'Office lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans. Vous voyez donc, madame le député, que l'ONAC n'abandonne pas les pupilles de la nation, et ces exemples vous convaincront, je pense, de la détermination du Gouvernement à poursuivre dans cette voie.

Je tiens à dire à M. Reitzer, en le remerciant de son intervention, que l'amendement que j'ai déposé et qui reprend mot pour mot celui de la commission, devrait lui donner satisfaction puisque toutes les personnes qui concourent aux actions dont il s'agit sous la direction des personnels visés à l'article 1^{er} tombent dans le champ de la loi.

Cet argument, qui vient conforter aussi le propos de M. Meylan, me semble suffisant pour convaincre l'Assemblée tout entière que pourront bénéficier de la qualité de pupille de la nation les enfants de tous ceux qui auront participé à des actions du type de celles qui sont décrites au paragraphe I de l'article 1^{er} du projet de loi.

M. Michel Périllard, président de la commission. Très bien !

Discussion des articles

Mme le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

Mme le président. « Art. 1^{er}. – I. – La qualité de pupille de la nation est reconnue, dans les conditions prévues par le titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux enfants :

« 1^o des magistrats, des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure du fait d'un acte d'agression survenu :

« a) Au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ;

« b) Ou lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction ;

« 2^o Des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue au cours desdites opérations.

« II. – Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans à la date de la promulgation de la présente loi quelle que soit la date à laquelle le décès est survenu.

« III. – Les enfants qui remplissent, à la fois, les conditions de la loi n^o 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix et celles de la présente loi optent en faveur de l'un ou l'autre de ces deux régimes de protection. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« 3^o Des personnes participant aux missions visées aux 1^o et 2^o du présent article, sous la responsabilité des agents de l'Etat susmentionnés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue dans l'accomplissement desdites missions. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit, par cet amendement, de donner, comme je viens de le dire à l'instant, aux enfants des personnes partici-

pant aux missions visées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} sous la responsabilité des agents de l'Etat précédemment mentionnées, tuées ou décédées des suites d'une blessure reçue dans l'accomplissement desdites missions, la possibilité de devenir pupilles de la nation.

Cet amendement, qui est la reprise exacte de celui qui avait été présenté par la commission, n'appelle pas de longues explications. Plusieurs orateurs ont signalé le manque qui leur apparaissait dans le texte initialement présenté par le Gouvernement, et je suis très heureux d'avoir pu, sur la suggestion de la commission, reprendre le texte qui était le leur.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périscard, président de la commission. La commission n'a pas formellement examiné l'amendement du Gouvernement, mais, comme elle en a adopté un rigoureusement identique, je peux donc dire qu'elle y est très favorable – il n'est pas d'ailleurs fortuit que leurs termes soient identiques.

Je tiens simplement à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que cet amendement concerne les « personnes », et non pas les « personnels », c'est-à-dire que toute personne se trouvant engagée dans une action sous l'autorité des personnels énumérés à l'article 1^{er} du projet de loi peut être bénéficiaire des dispositions de ce dernier.

Cela répond, me semble-t-il, à la quasi-totalité des observations que l'on a pu entendre sur tous les bancs.

Mme le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'amendement du Gouvernement ne me semble pas supprimer les discriminations dont j'ai fait état. Il constitue une avancée...

M. Jean-Luc Reitzer. Certaine !

M. Laurent Cathala. ... indiscutable, mais il ne couvre que des opérations ponctuelles bien identifiées, prises d'otages ou autres, quand des agents des collectivités locales, des travailleurs sociaux, des gardiens d'immeubles ou une quelconque personne est amenée à participer, sous l'autorité du procureur, à ces opérations.

C'est un peu – permettez-moi de le dire, monsieur le ministre – un « amendement Canada Dry » : il a le goût de l'élargissement, mais il ne recouvre finalement que des actions très ponctuelles.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je crois avoir donné les précisions nécessaires dans mon intervention générale et dans ma réponse aux orateurs.

Monsieur Cathala, il s'agit de véritable whisky, et non pas de Canada Dry (*Sourires*) : l'amendement concerne toutes les personnes qui pourraient participer à des actions définies.

M. Michel Périscard, président de la commission. Absolument !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Sans vouloir limiter à un objectif purement sécuritaire les travaux de l'Assemblée, je ferai remarquer que le problème qui se pose est celui de savoir dans quelles conditions seront pris en charge les enfants des personnes tuées ou décédées à la suite de blessures reçues dans le cadre d'actions précises intéressant la sécurité du pays.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} :

« II. – Lorsque le décès est survenu antérieurement à la date de publication de la présente loi, les disposi-

tions du I sont applicables aux enfants âgés, à cette date, de moins de vingt et un ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Calvel, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, tend à lever une ambiguïté. En effet, la rédaction du projet pourrait donner à penser que l'application du texte serait limitée dans le temps, et donc que celui-ci aurait un caractère provisoire.

L'amendement pose clairement le principe de la rétroactivité partielle de la loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement, qui n'a pas d'amour-propre d'auteur, se rallie bien volontiers à la rédaction proposée par la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

Mme le président. « Art. 2. – I. – A l'article L. 468 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : "le mineur" sont remplacés par les mots : "l'enfant".

« II. – A l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : "l'accomplissement de leur majorité" sont remplacés par les mots : "l'âge de vingt et un ans". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Explication de vote

Mme le président. La parole est à M. Laurent Cathala, pour explication de vote.

M. Laurent Cathala. Nous nous sommes efforcés de démontrer les limites du projet de loi. Nous avons souhaité que sa portée soit élargie et que soit conduite une réflexion plus globale sur tous les problèmes de sécurité publique et de sécurité civile, eu égard aux réparations que nous devons à ceux qui sont victimes, dans le cadre de leurs missions, soit d'un assassinat, soit d'un accident mortel.

Nous plaçant résolument dans l'esprit de la convention internationale des droits de l'enfant, qui prend en compte l'intérêt supérieur des enfants, nous voterons le projet de loi nonobstant les critiques que nous pouvons émettre à son égard.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

A la demande de la commission des finances, la séance va être suspendue pour une heure environ.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale une lettre l'informant que le Gouvernement inscrivait à l'ordre du jour de lundi après-midi, après la discussion du projet de loi relatif au prix du gaz et de l'électricité, celle du projet de loi relatif au code de la consommation.

En conséquence, la séance de lundi soir est supprimée.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :
Paris, le 9 juin 1993.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 330).

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire. Avec votre autorisation, madame le président, je m'exprimerai du banc de la commission car, de toute façon, cette séance aura un caractère quelque peu intimiste, voire confidentiel.

En première lecture, la Haute Assemblée a apporté un assez grand nombre de modifications au collectif budgétaire mais elles n'ont pas toutes une importance caractérisée. La commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir est parvenue à un accord qui reprend, pour l'essentiel, le texte du Sénat.

Les principales modifications que le Sénat a apportées au projet de loi et qui ont été adoptées par la CMP sont les suivantes.

A l'article 1^{er}, le Sénat a étendu les possibilités de mobilisation de la créance née de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA en autorisant la cession à titre de garantie.

A l'article 2, il a souhaité que la diminution des droits de mutation sur les fonds de commerce soit entièrement compensée pour les collectivités locales.

A l'article 3, le Sénat a accepté un amendement important ayant pour objet de plafonner l'impôt sur les opérations de bourse à 4 000 francs pour les opérations les plus importantes. Nous y reviendrons au moment de l'examen de cet article. Cette mesure se justifie par des raisons de concurrence internationale, mais également de maintien de l'emploi dans ce secteur qui compte de nombreux intervenants, il ne faut pas l'oublier. En effet, la place financière de Paris a malheureusement perdu beaucoup de transactions ces dernières années en raison de la concurrence de la place de Londres où l'impôt sur les transactions en actions n'existe pas alors qu'il faut le payer à Paris. Mais il y a aussi d'autres handicaps. Ainsi, le niveau des commissions est plus élevé à Paris et le système des cotations n'y est peut-être pas aussi performant qu'à Londres.

A l'article 5 *ter*, le Sénat a prévu que l'imputation au budget général d'une partie des recettes de privatisation ne prendrait effet qu'au 1^{er} septembre 1993, ce qui permettra, d'ici là, le versement rapide de dotations en capital aux entreprises publiques. On pense naturellement au produit de la privatisation du Crédit local de France, qui va être bientôt engagée.

Je profite de la présence de M. le ministre de l'économie et de M. le ministre du budget pour leur lancer un appel. Le Parlement souhaiterait en effet être informé à temps du montant et de la destination des dotations en capital qui vont être octroyées aux entreprises publiques. Il aimerait également savoir si l'octroi de ces dotations en capital sera assorti de l'engagement de réaliser certains investissements et peut-être même de créer des emplois. Jusqu'à présent, le Parlement a été généralement mal informé sur ces opérations, notamment lorsqu'elles ont lieu en fin d'année. C'est regrettable et il y a certainement un effort à faire dans ce domaine.

S'agissant des dépenses qui s'inscrivent en contrepartie des nouvelles recettes à l'article d'équilibre, le Sénat a majoré de 8 millions de francs les crédits pour l'Agence du médicament.

Il a augmenté de 50 millions de francs par redéploiement les aides accordées à la presse par l'intermédiaire de SOFARIS. Au titre des dépenses en capital, il a également procédé à un redéploiement entre les dépenses consacrées aux routes et celles relatives à la sécurité routière.

A l'article 13, la période d'exonération des droits de mutation et de succession pour les constructions nouvelles a été prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 1994, c'est-à-dire de deux mois.

A l'article 14, le Sénat a supprimé le plafonnement, introduit en 1990, des réductions d'impôts accordées en matière de grosses réparations et au titre des intérêts d'emprunts.

A l'article 15, il a étendu l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global prévue pour les seuls logements à l'ensemble des locaux donnés en location : locaux commerciaux, bureaux et également - ce qui est assez important - locaux ruraux. C'est une mesure dont le coût, en année pleine, est estimé à 240 millions de francs.

A l'article 15 *bis*, le Sénat a procédé à un léger aménagement du régime de la loi Malraux, d'une part, en réduisant la durée des locations et, d'autre part, en supprimant les conditions relatives aux ressources du locataire et au mon-

tant du loyer. Le système du plafond du conventionnement est donc supprimé.

Le Sénat a introduit un article 16 *bis* A, instituant une réduction d'impôt pour la transformation de locaux vacants en logements. Il s'agit également d'une mesure importante, puisque le coût annuel de ce dispositif, lorsqu'il aura atteint sa pleine efficacité, est chiffré à 500 millions de francs.

L'article 17 *bis* A nouveau, mesure très technique, modifie le régime du report d'imposition des plus-values en cas d'échange, en combinant les effets du sursis d'imposition pour la taxation et ceux du report pour la déclaration.

L'article 18 *bis*, également introduit par la Haute Assemblée, reporte d'une année les effets du plafonnement des droits départementaux d'enregistrement d'impôts sur les ventes d'immeubles d'habitation, afin de ne pas mettre certains départements en difficulté.

A l'article 19 *ter*, le Sénat a aménagé le régime des plans d'achat d'actions en supprimant le délai de portage d'un an actuellement requis lorsqu'un salarié lève l'option. En contrepartie, le rabais sur le prix d'acquisition accordé par l'entreprise, qui pouvait atteindre 10 p. 100, a été plafonné à 5 p. 100.

Enfin, un dernier article prévoit les coefficients de réévaluation de la fiscalité locale pour les années 1994 et 1995.

Telles sont, mes chers collègues, les adjonctions du Sénat sur lesquelles la commission mixte paritaire s'est mise d'accord. Elle n'a décidé de modifier que trois articles du texte adopté par la Haute Assemblée.

A l'article 1^{er}, elle est revenue à la rédaction de l'Assemblée nationale en ce qui concerne la rémunération des créances résultant de la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA. La référence à une date pour la fixation de cette rémunération a donc été supprimée.

A l'article 3 *bis*, nous n'avons pas souhaité revenir sur le mécanisme de partage du bénéfice de l'exonération du foncier non bâti entre le bailleur et le preneur. Ce sera donc le droit commun, c'est-à-dire soit la loi des parties, soit le code rural, qui s'appliquera en la matière.

Enfin, à l'article 17 *bis*, deux modifications rédactionnelles ont été apportées aux dispositions régissant la déduction fiscale pour investissement dans les départements et territoires d'outre-mer.

Au total, la plupart des dispositions introduites par le Sénat et retenues par la commission mixte paritaire sont d'ordre technique. Il faut cependant noter, à l'initiative du Sénat, trois modifications importantes : le plafonnement de l'impôt de bourse et surtout deux mesures assez substantielles en matière de fiscalité immobilière. Déjà, l'Assemblée nationale avait réalisé des avancées significatives et le Sénat, à son tour, a apporté sa pierre à l'édifice.

La commission mixte paritaire s'est réjoui de cette collaboration et de ce bon état d'esprit. Dans ces conditions, elle a adopté sans difficulté aucune le texte que je viens de vous présenter.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Madame le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur général vient d'exposer avec le talent et la précision qu'on lui connaît les dispositions arrêtées par la commission mixte paritaire. Compte tenu de l'emploi du temps très chargé de l'Assemblée, je crois inutile d'allonger cette discussion en revenant sur leur contenu.

Le Gouvernement souhaite amender sur deux points seulement le texte issu de l'accord des deux assemblées.

Son premier amendement tend à supprimer, à l'article 15, le gage de la mesure d'extension à tous les locaux de la possi-

bilité d'imputation du déficit foncier sur les revenus globaux.

Le second d'ordre purement rédactionnel, porte sur l'article 17 *bis*, relatif à la défiscalisation des investissements dans les départements d'outre-mer.

Sous réserve de l'adoption de ces deux amendements, le texte de la commission mixte paritaire recueille le plein assentiment du Gouvernement.

A ce stade du débat, il me reste à remercier l'Assemblée nationale, et tout particulièrement la commission des finances, son président et son rapporteur général, pour les améliorations qu'elle a apportées au projet de loi de finances rectificative déposé par le Gouvernement.

Vous le savez, mesdames et messieurs les députés, ce collectif budgétaire est la première étape du redressement économique et social de la France voulu par le Premier ministre. Il répond à une double logique : préserver les acquis sociaux, engager sans tarder la bataille pour l'emploi. Nous pouvons, les uns et les autres, être fiers de l'excellent travail accompli aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Quelle que soit la difficulté des mesures que le Gouvernement vous a proposé d'approuver, nos compatriotes comprendront qu'il s'agit de l'intérêt du pays. Il n'y a pas, me semble-t-il, d'alternative à la politique conduite sous l'autorité du Premier ministre, tout simplement parce que c'est la politique du redressement de la France.

M. le rapporteur général m'a interrogé sur la répartition des 8 milliards de francs supplémentaires ouverts dans le collectif pour les dotations en capital des entreprises publiques. Cette répartition n'est pas encore fixée. Elle dépendra, bien sûr, des décisions qui seront prises en matière de stratégie de développement par les entreprises, en accord avec l'Etat actionnaire.

Mais le Gouvernement, j'en prends l'engagement devant vous, aura grand soin d'informer la représentation nationale, et tout particulièrement la commission des finances, des décisions d'affectation qui seront prises au fur et à mesure de l'avancement du programme, et ce afin de mettre un terme aux errements qui ont pu être constatés dans le passé, s'agissant de l'information du Parlement.

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Madame le président, messieurs les ministres, chers collègues, si l'appréciation que les députés communistes ont formulée sur le collectif budgétaire n'a pas changé depuis la discussion en première lecture, il faut bien relever que l'actualité la plus récente ne fait que renforcer les inquiétudes d'un nombre croissant de Français. On ne parle déjà plus de réussite du plan du Gouvernement. Le chiffre de 300 000 chômeurs supplémentaires en fin d'année est officialisé, tout comme la perspective d'un alourdissement de la dette publique et d'une récession accrue, faute d'une relance de la consommation des ménages.

Les délocalisations et la récession relèveraient-elles d'une fatalité absolue ? La réponse est négative.

La situation de la France est difficile, mais elle n'a rien d'inéluctable. D'abord, il n'y a pas de déficit statique, absolu. Les déficits des années 50 et 60, importants et réguliers, ont accompagné une croissance réelle et des créations d'emplois. Le déficit actuel est grave avant tout parce qu'il concerne un pays frappé par le déclin industriel.

Rien d'étonnant si l'activité économique chute, après une année où le nombre de licenciements économiques a dépassé 600 000. L'investissement industriel, qui a baissé de

8 p. 100 en 1991, devrait baisser encore de 11 p. 100 en 1993. D'où, d'une manière induite, des déficits importants, en 1993, de l'UNEDIC et de la sécurité sociale.

La responsabilité des gouvernements précédents, y compris celui de M. Chirac, est réelle. Mais comment expliquer ce déclin sinon par la financiarisation de l'économie et la multiplication des avantages accordées au patronat et payés par l'austérité imposée au monde du travail ?

Le patronat voudrait faire croire que la rigueur économique est au-dessus de la politique. L'alternative existe pourtant : lutter contre la spéculation ou réduire les revenus du travail ; promouvoir la financiarisation ou défendre l'entreprise et l'emploi en France.

Aujourd'hui, le Gouvernement invoque le poids de l'héritage, mais il ne s'attaque pas aux causes. Il choisit de poursuivre une gestion maastrichtienne de l'économie : priorité au franc fort, maintien, quoi qu'en dise, de taux d'intérêt élevés pour attirer des capitaux étrangers et parce que le Trésor doit placer 480 milliards d'emprunts divers en 1993, d'où une dépendance accrue vis-à-vis des marchés financiers. Enfin, le Gouvernement effectue de nouvelles ponctions sur le revenu salarial et s'attaque à des droits acquis qui fondent depuis un demi-siècle l'originalité française.

Il s'agit là d'une volonté politique : mettre à profit la récession et faire volontairement le choix du déclin pour tenter d'imposer des reculs sociaux historiques !

La plate-forme RPR-UDF avait proclamé que « trop d'impôts ou de taxes contribuent à freiner l'initiative, la prise de responsabilité, l'investissement et la création d'emplois », mais le Gouvernement a choisi d'augmenter la contribution sociale généralisée, qui passera de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100.

Je voudrais répondre à deux arguments qui ont été opposés aux députés communistes lors de la première lecture.

On nous a dit d'abord : vous essayez de vous dédouaner du soutien apporté pendant des années aux socialistes. On nous a dit ensuite : les communistes ne changent pas et proposent toujours les mêmes réponses.

Notre soutien, nous ne l'avons pas apporté quand il a été question de créer la CSG. Nous avons même voté une motion de censure avec ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, augmentent le taux, sans parler d'autres exemples comme la réforme hospitalière ou la politique agricole commune.

Et si le Gouvernement a changé en introduisant l'emprunt de 40 milliards après avoir mesuré l'insuffisance de la loi de finances dans sa version initiale, nous ne lui reprochons pas d'avoir évolué. Ce qui nous paraît critiquable, c'est qu'il augmente la dette publique et qu'il envisage de privatiser non pour développer l'économie industrielle nationale et la rendre capable de concrétiser la croissance et d'inverser la courbe du chômage, mais pour consacrer une large part de ces sommes à l'accompagnement social du chômage et de la précarité.

Le débat de première lecture a souligné aussi le refus de lier l'aide financière de l'Etat à un quelconque engagement patronal en matière d'emploi.

N'est-il pas extraordinaire qu'au titre de l'annulation du décalage d'un mois de la TVA, l'Etat accorde 95 milliards aux entreprises et qu'en contrepartie il n'y ait rien, pas le moindre engagement de renoncer à des délocalisations ou à des licenciements économiques ?

Aux dispositions déjà restrictives du collectif s'ajouteront prochainement une réduction des indemnités de chômage et des mesures d'austérité sur l'assurance maladie.

N'y a-t-il pas dans ce plan trop de contradictions ?

D'abord, les projets du Gouvernement représentent entre 80 et 100 milliards supplémentaires pris sur le revenu

salarial et les pensions. Cela réduira de 2 points environ le pouvoir d'achat salarial. Vous dites que nous ne changeons pas. Mais ce ne sont pas seulement les communistes qui ont rappelé que réduire la consommation populaire, en période de récession, c'est programmer l'aggravation du chômage.

N'est-il pas contradictoire de lier les privatisations à la volonté de développer l'actionnariat populaire, alors même qu'on réduit l'épargne populaire ?

N'est-il pas contradictoire de mettre en lumière les déficits publics à travers le rapport Raynaud et de lancer un emprunt qui augmente le déficit ?

N'est-il pas contradictoire de reporter le droit de partir en retraite alors que tant de jeunes ne peuvent trouver un emploi et que les plus de cinquante-cinq ans connaissent un chômage aggravé ?

Si le collectif contient des dépenses nouvelles, ce ne sont pas pour autant des mesures de relance de l'activité économique.

Ainsi, rien ne permet de dire que les ressources de trésorerie procurées aux entreprises par la suppression du décalage de TVA seront orientées vers l'investissement et l'emploi.

A côté de tant d'appels à la solidarité nationale, le Gouvernement trouve le moyen de réduire l'impôt de bourse, comme vous venez de le confirmer, monsieur le ministre. Proposer le plafonnement de l'impôt de bourse en première lecture à l'Assemblée nationale était une erreur : la commission des finances et son président l'avaient reconnu et avaient finalement rejeté cette proposition. L'obstination du Sénat à réintroduire cette mesure particulièrement injuste, si elle n'est pas pour surprendre, montre que les marchés financiers ne sont jamais rassasiés. Cette mise en concurrence entre la place de Londres et celle de Paris sert de prétexte à de nouveaux cadeaux pour ceux qui font de l'argent en dormant. Seuls les plus gros investisseurs profiteront de cette mesure alors que, dans le même temps, le collectif ponctionne la consommation des ménages, de tous les ménages. Cela pourrait paraître paradoxal, si ce n'était pas tout simplement la logique de votre politique : presser les salaires, utiles pour l'emploi et la croissance, pour gonfler la sphère financière stérile.

Monsieur le ministre, afin que notre assemblée ne se déjuge pas, je vous demande, puisque nous ne le pouvons pas, de déposer un amendement qui revienne au texte voté par les députés. Si tel n'était pas le cas, ce serait un véritable camouflet pour notre assemblée.

Avec la loi sur la Banque de France, la droite veut revenir sur un acquis qui a marqué l'histoire progressiste de notre pays. La Banque de France sera bel et bien indépendante du Gouvernement et dépendante du marché financier, ce qui privera notre pays d'un rouage essentiel de sa politique économique. Le Gouvernement s'attaque donc de manière frontale à une certaine identité de la France.

L'effet mécanique de la politique d'austérité en période de récession ne peut être que négatif sur l'emploi. Le nombre de chômeurs va augmenter. Le Gouvernement sacrifie les secteurs industriels en difficulté comme l'automobile, le textile, la construction navale et l'agriculture. Tout cela fragilise l'économie et la rend plus dépendante du diktat allemand.

La logique du marché unique européen, loin d'être un soutien, empêche une politique de relance de l'investissement et de l'emploi.

Aucun redressement durable n'est possible si l'on ne s'attaque pas aux causes financières de la crise. C'est ce que le groupe communiste a essayé de faire en présentant des amendements au collectif budgétaire. Est-ce à dire que nous n'avons pas changé ? Nous partons de la réalité d'aujourd'hui.

d'hui, y compris en Europe, où nous souhaitons des coopérations qui ne soient pas meurtrières pour l'emploi.

Le choix entre ultralibéralisme et retour de l'Etat est trop simpliste. Il faut impulser une autre logique, qui ne consiste pas à donner un simple coup de pouce de l'Etat à la demande intérieure. Ce sont les conditions de la production qu'il faut changer.

La première urgence est de combattre la récession. Le pays a besoin d'une relance de la consommation. Quand nous disons qu'il faut relever le SMIC à 7 500 francs, nous ne changeons pas, en ce sens que nous nous souvenons que, après 1968, la hausse des salaires avait contribué à un regain économique et à asseoir dans la foulée la réputation d'économiste du ministre des finances du Président Pompidou, réputation qu'il a perdue quand, appelé à d'autres fonctions, il a appliqué avec ses premiers ministres une succession de plans d'austérités.

Les salaires, l'emploi en nombre et en qualité restent la base de la croissance des débouchés et la condition de l'équilibre des régimes sociaux. Nous ne sommes pas les seuls à le dire. Un économiste, Michel Chossudovsky, professeur de sciences économiques à l'université d'Ottawa - ce n'est pas un communiste -, a pu écrire : « Les restructurations en cours, tout en favorisant les productions maximum à un coût minimum qui entraînent la réduction des salaires réels, entravent la croissance dans la mesure où elles restreignent la capacité de la société à consommer. » Il termine son article en ajoutant que si l'on ne s'attaquait pas « à la logique mondiale d'une économie sacrifiant les salaires... cela constituerait une bien piètre réponse à la crise ». Il a raison et il y a bien longtemps que nous le disons.

Mme Muguette Jacquaint. M. Sarkozy n'est pas intéressé par les salaires ! Le sien lui suffit.

M. Louis Pierna. Monsieur le ministre, il faut répondre aux besoins du pays sans diminuer le pouvoir d'achat.

Pour réduire le déficit de la sécurité sociale, il est indispensable de taxer les revenus financiers au même taux que les revenus salariaux, ce qui rapporterait 60 milliards de francs sans entraver la croissance.

Ce collectif devrait comporter des crédits pour faciliter la rentrée scolaire, pour aider les hôpitaux, pour créer des emplois dans la fonction publique et favoriser les investissements des collectivités locales.

L'urgence, c'est aussi de dire non à la spéculation. Il faudrait taxer le produit des SICAV monétaires ; taxer les opérations de change à moins de trois mois ce qui ne mettrait pas à mal les entreprises, qui couvrent sur l'année leurs opérations commerciales extérieures, mais les seuls spéculateurs ; instaurer un prélèvement exceptionnel sur le chiffre d'affaires des banques et des assurances - AXA évalue ses réserves à 30 milliards de francs - relever le taux de l'impôt sur les sociétés pour en restituer une fraction en fin d'exercice aux entreprises qui auraient investi et créé des emplois en France.

On n'investit pas sans épargne. Pourquoi ne pas créer de nouveaux produits attractifs pour une épargne et des besoins populaires ? D'abord parce que le livret A est la clé du logement social et du crédit aux communes. Ne faudrait-il pas ouvrir la possibilité de déduire les intérêts du livret A de l'assiette de l'impôt, créer un avoir fiscal populaire en quelque sorte ? Ne serait-ce pas un peu moins passéiste que de supprimer ou presque l'impôt de bourse comme vous venez de le faire ? Ce serait aussi un moyen de soutenir une autre politique pour la ville et les banlieues.

Je voudrais, enfin, profiter de ce débat pour évoquer une demande du conseil régional de la Martinique. Devant les difficultés pour équilibrer les budgets régionaux, les conseil-

lers régionaux proposent un renforcement du droit additionnel à l'octroi de mer.

La loi du 2 août 1984 a prévu au bénéfice de la région une recette constituée par un droit additionnel à l'octroi de mer. L'assiette de ce droit est la même que l'octroi de mer et son taux, fixé par le conseil régional, ne peut, aux termes de la loi, excéder 1 p. 100.

La loi du 17 juillet 1992 reprend, en son article 13, ce dispositif.

Une première réponse à leurs difficultés pourrait prendre la forme d'une modification de la loi précitée et visant à accroître le pouvoir de fixation de la taxe additionnelle. On peut considérer, même si les assiettes n'en sont pas identiques, que le taux du droit additionnel pourrait être au moins égal à celui du prélèvement opéré par l'Etat, soit 2,5 p. 100.

Dans l'exercice de cette faculté, chaque assemblée régionale fixerait l'intensité du taux qui lui semblerait compatible avec sa situation économique et financière.

Sans préjuger de la décision de l'Etat, on peut considérer que si cette solution est favorablement appréciée par les services du ministère des DOM-TOM, ceux-ci considèrent que, dans le souci de ne pas trop élever la pression fiscale, il conviendrait de majorer le plafond actuel d'un point.

En tout état de cause, il est difficile d'attendre la loi de finances d'octobre. C'est pourquoi nous souhaitons que le Gouvernement dépose un amendement pour relever d'un point le droit additionnel à l'octroi de mer.

Voilà les remarques qu'appelle ce collectif budgétaire que les députés communistes - je ne vous apprendrai rien, monsieur le ministre - ne pourront pas voter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme le président. La parole est à M. Alain Rodet.

M. Alain Rodet. Ce projet de loi de finances rectificative, même après son passage en commission mixte paritaire, est toujours aussi injuste et inefficace et ne pourra pas bien sûr recevoir l'agrément du groupe socialiste. Nous pensons en effet qu'il contient de nombreuses erreurs et qu'il va porter un mauvais coup aux ménages, et notamment aux plus modestes d'entre eux.

Des erreurs sur le plan économique, d'abord. Dans la période de récession européenne sans précédent que nous connaissons, vous organisez une importante ponction de 70 milliards sur les particuliers, prenant ainsi le risque de freiner davantage encore l'activité économique et la consommation, avec naturellement les conséquences que cela peut avoir en termes d'emploi.

Pendant la campagne électorale, vous aviez promis le retour à la confiance et à la croissance, niant ainsi l'importance de la crise et son caractère mondial. L'hypothèse de croissance économique que vous retenez aujourd'hui montre d'ailleurs la limite de cette confiance. Certes, vous pouvez répondre que les prévisions de croissance pour le budget de 1993 étaient beaucoup trop optimistes ; mais vous-mêmes avanciez au moment de la discussion budgétaire, à l'automne 1992, un taux qui avoisinait les 2 p. 100. En vérité, vous le savez bien, et le rapport Raynaud l'a démontré, personne n'avait soupçonné l'ampleur de la récession, pas plus la majorité précédente que l'opposition de l'époque.

Des erreurs sur le plan social, ensuite. Vous allez faire porter l'effort sur les plus défavorisés en augmentant la CSG, que vous détournez de son objectif de justice sociale en la rendant partiellement déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; en augmentant la fiscalité indirecte, en particulier la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; en gelant le barème des aides au logement ; en rédui-

sant enfin les crédits pour les anciens combattants. Et ce n'est qu'un début, puisque d'autres mesures, sans doute plus sévères encore et relatives aux régimes de retraite et aux dépenses de l'assurance maladie, restent à venir. Là encore, les catégories les plus modestes seront les plus touchées, alors que ce sont aujourd'hui celles qui ont le plus besoin de solidarité.

A qui va servir l'effort ainsi demandé ? Principalement à ceux qui, par leur situation, se trouvent dans les positions les plus aisées : aux propriétaires, sans contrepartie pour les locataires en termes de loyers ; aux détenteurs d'importants portefeuilles de SICAV monétaires, à ceux qui placent massivement leur argent sur le marché financier ; aux entreprises qui, tout en bénéficiant d'allègements de charges, ne pourront pas, faute de perspectives de marchés, procéder aux embauches si nécessaires pourtant. De plus, la baisse des cotisations familiales sur les bas salaires, qui pourraient s'apprécier comme une bonne mesure pour les entreprises, constitue en fait la première étape d'un transfert de 150 milliards de francs des entreprises vers les contribuables.

Bref, vous allez aggraver la situation extrêmement difficile dans laquelle nous nous trouvons.

Cela est d'autant plus décevant que, depuis le dépôt du premier projet de collectif, vous avez déjà changé de cap. L'emprunt que vous avez annoncé accroîtra, bien sûr, les dépenses et donc la dette. Il va ainsi à l'encontre de l'objectif de réduction du déficit budgétaire, dont vous aviez fait pourtant la pierre angulaire de votre démarche. Plus encore, il risque de se révéler être une erreur économique. Outre la ponction sur le pouvoir d'achat, il ne prévoit naturellement aucune contrepartie en termes d'emplois pour les entreprises.

Bref, ce n'est pas ainsi que vous allez réduire le chômage. Et votre insistance dans ce domaine ne pourra rien contre les prévisions pessimistes de l'UNEDIC que vous êtes bien obligés de reprendre aujourd'hui à votre compte après les avoir niées pendant la campagne électorale et qui font état de 3,5 millions de chômeurs pour la fin de l'année 1993.

Enfin, et j'en terminerai par là, la commission mixte paritaire n'a pas amélioré le texte, certaines mesures ont même été aggravées, notamment dans le sens de l'injustice fiscale. Ainsi l'allègement supplémentaire au titre de l'impôt de bourse. Ainsi la suppression du plafonnement de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations : désormais, les plus gros contribuables, ceux dont le revenu est supérieur à la limite de la douzième tranche, bénéficieront de cette réduction d'impôt, à hauteur de 25 p. 100 des dépenses engagées. Ainsi la possibilité d'imputation sur l'IRPP des déficits fonciers relatifs à tous les locaux.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce texte qui répond sans doute à la vieille antienne libérale : ne cherchons pas à faire le bien, laissons-le naître comme sous-produit de l'égoïsme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je n'ai pas appris grand-chose des interventions de M. Pierna et de M. Rodet puisqu'ils se sont contentés de répéter, avec le même talent, – et je tiens à rendre hommage à leur grande cohérence – ce qu'ils avaient déjà dit en première lecture à l'Assemblée nationale de nombreuses heures durant.

Monsieur Pierna, les choses sont simples : vous êtes convaincu que nous ne défendons pas les acquis sociaux ; nous sommes persuadés, quant à nous, que c'est de ne rien faire qui aurait conduit le pays à la catastrophe. C'est bien la situation que nous avons trouvée qui nous oblige à procéder

ainsi. Croyez bien que nous avons la volonté d'agir afin que l'effort que nous demandons aux Français soit le plus équitablement réparti. Nous voulons sauver les acquis sociaux dans ce pays. Malheureusement, la majorité que vous avez soutenue n'a pas œuvré en ce sens et nous avons à assumer l'absence de décisions politiques antérieures.

Mme Muguette Jacquaint. Ne dites pas des contre-vérités, monsieur le ministre !

M. le ministre du budget. Monsieur Rodet, les prélèvements que nous avons été obligés de décider auront-ils un effet récessif ou non ? Nous ne le pensons pas. Nous prélevons 67 milliards, mais nous en rendons 35 au titre des divers exonérations et remboursements que nous avons proposés au Parlement d'adopter. Par ailleurs, nous avons prévu un plan de soutien à l'activité sans précédent.

Bref, il y a une majorité d'un côté et une opposition de l'autre, comme c'est normal dans une démocratie. Nous parions, nous, sur la réussite de notre pays. J'espère donc vivement que les faits feront mentir des discours qui, à mon sens, pèchent par trop de pessimisme.

Mme le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

A. – Mesures en faveur des entreprises

« Art. 1^{er}. – L'article 271 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le 4 *bis* est supprimé.

« 2. Les "1, 1 *bis*, 2, 3, 4 et 5" deviennent respectivement les "I, II, III, IV, V et VI".

« 3. Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. – 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

« 2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

« Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

« 3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 4. a) Au II, les "1^o, 2^o et 3^o" deviennent respectivement les "1, 2 et 3".

« b) Au 2, les mots : "au d du 1^o ci-dessus" sont remplacés par les mots : "au d du 1^o".

« II. – Il est inséré, au code général des impôts, un article 271 A ainsi rédigé :

« Art. 271 A. – 1. Les redevables qui ont commencé leur activité avant le 1^{er} juillet 1993 soustraient une déduction de référence du montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services mentionnée sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre du mois ou du trimestre au cours duquel ils exercent pour la première fois leurs droits à déduction dans les conditions fixées au 3 du I de l'article 271.

« Cette déduction de référence est égale à la moyenne mensuelle des droits à déduction afférents aux biens ne constituant pas des immobilisations et aux services qui ont

pris naissance au cours du mois de juillet 1993 et des onze mois qui précèdent.

« Pour ceux des redevables qui ont commencé leur activité après le 31 juillet 1992, la déduction de référence est calculée sur la base du nombre de mois d'activité.

« Pour la détermination de la déduction de référence, il est fait abstraction de la taxe déductible afférente aux biens et services qui pouvait, avant le 1^{er} juillet 1993, être déduite au titre du mois de naissance du droit à déduction correspondant en application des dispositions prévues aux articles 273 *sexies*, 273 *septies*, 273 *octies* et au 3^o du 4 de l'article 298.

« 2. Lorsque la déduction de référence n'a pu être entièrement soustraite du montant de la taxe déductible dans les conditions fixées au 1, l'excédent non soustrait est autant que de besoin porté en diminution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services des mois suivants.

« Si le montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services obtenu après soustraction de tout ou partie de la déduction de référence est inférieur à celui de la taxe déductible sur les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ayant pris naissance au titre du mois précédent, l'excédent de déduction de référence est reporté sur les déclarations suivantes.

« 3. Le montant des droits à déduction que le redevable n'a pas exercés par l'effet des règles définies au 1, compte tenu, le cas échéant, des règles définies au 2 constitue une créance du redevable sur le Trésor ; cette créance est convertie en titres inscrits en compte d'un égal montant.

« Elle naît du dépôt de la dernière déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

« Cette créance n'est ni cessible ni négociable ; elle peut toutefois être donnée en nantissement ou cédée à titre de garantie dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Elle est transférée en cas de fusion, scission, cession d'entreprise ou apport partiel d'actif.

« Toute dépréciation ou moins-value de cette créance éventuellement constatée demeure sans incidence pour la détermination du résultat imposable.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions et modalités de remboursement, de gestion, de transfert et de nantissement des titres. Le remboursement des titres intervient à hauteur de 5 p. 100 par an au minimum du montant de la créance constatée pour l'ensemble des redevables et dans un délai maximal de vingt ans, et en cas de cessation définitive d'activité.

« La créance porte intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre du budget sans que ce taux puisse excéder 4,5 p. 100. Les modalités de paiement de ces intérêts sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie et du budget.

« 4. Les redevables adressent au service des impôts dont ils relèvent un document conforme au modèle prescrit par l'administration et mentionnant le calcul et le montant de leur déduction de référence ainsi que les modalités d'imputation de leurs droits à déduction dans les conditions fixées aux 1 et 2. Ce document est joint à la dernière déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires sur laquelle est soustraite la déduction de référence.

« Les redevables qui n'ont pas déposé leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires au titre de la période de référence ou qui n'ont pas déposé le document prévu à l'alinéa précédent ne peuvent bénéficier de la créance prévue au 3 qu'après que leur situation a été régularisée.

« 5. Lorsque le montant de la déduction de référence n'excède pas 10 000 francs, les redevables qui sont placés sous le régime réel normal d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de soustraire cette déduction de référence dans les conditions prévues au 1. Ces redevables adressent cependant au service des impôts dont ils relèvent le document prévu au 4.

« 6. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux redevables qui sont placés sous le régime d'imposition du forfait. Le forfait de la taxe sur la valeur ajoutée fixé au titre de 1993 tient compte d'un complément de taxe déductible égal à un douzième de la taxe grevant les services et les biens ne constituant pas des immobilisations acquis au cours de cette année.

« 7. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas non plus aux redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition. Le complément de taxe déductible résultant des dispositions du 3 du 1 de l'article 271 est porté sur la première déclaration de régularisation de taxes sur le chiffre d'affaires qui comprend les droits à déduction nés en juillet 1993.

« Ce complément de taxe est égal au montant de la taxe déductible au titre des biens ne constituant pas des immobilisations et des services du dernier mois de la période couverte par la déclaration de régularisation.

« Toutefois, lorsque ce complément de taxe déductible ne peut pas être porté sur une déclaration de régularisation déposée en 1993, un des acomptes versés en 1993 est minoré du montant de la taxe déductible au titre des biens autres qu'immobilisations et des services du dernier mois de la période au titre de laquelle l'acompte est versé.

« Ces compléments de taxe déductible sont limités à 90 p. 100 de leur montant lorsque les redevables ont bénéficié des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-117 du 28 janvier 1993.

« 8. Pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition et qui ont renoncé aux modalités simplifiées de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, le montant de la taxe déductible résultant des dispositions du 3 du 1 de l'article 271 est porté sur la première déclaration qui comprend les opérations du mois au titre duquel ils appliquent ces dispositions.

« 9. Les rappels ou dégrèvements consécutifs à des contrôles ou à des réclamations portent sur la taxe déductible, déterminée après soustraction de la déduction de référence, sans modifier le montant de la créance prévue au 3.

« 1^o Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite de la taxe déductible par le redevable est inférieur au montant qu'il aurait dû retenir, les rappels, assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du présent code, sont de montant égal à l'insuffisance constatée.

« Une pénalité supplémentaire s'élevant à 40 p. 100 de cette minoration est appliquée.

« Aucune pénalité n'est encourue lorsque l'insuffisance résulte d'une rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 2^o Lorsque le montant de la déduction de référence soustraite est supérieur au montant qui aurait dû être retenu, un dégrèvement d'un montant égal à la différence constatée est prononcé.

« 3^e En cas de taxation d'office de la déduction de référence, les pénalités prévues à l'article 1728 du présent code s'appliquent sur son montant.

« 4^e Lorsque la créance est supérieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le rappel est égal à l'excédent constaté.

« Les pénalités prévues à l'article 1729 du présent code sont applicables sauf dans le cas où le rappel résulte de la rectification, opérée à l'initiative de l'administration, du montant de la taxe déductible de la période de référence.

« 5^e Lorsque la créance est inférieure à la déduction de référence qui doit être soustraite de la taxe déductible, le dégrèvement de l'insuffisance constatée qui en résulte prend effet à la date de l'échéance du titre ou de la cessation définitive d'activité.

« 6^e Les rappels ou dégrèvements prévus aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ne sont pas effectués lorsqu'ils résultent d'inexactitudes de la taxe déductible afférente à la période de référence, n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation et qui ne peuvent être rectifiés du fait de la prescription.

« 10. Les dispositions du 3 du I de l'article 271 et du présent article s'appliquent aux achats, acquisitions intra-communautaires, importations, livraisons de biens et services pour lesquels le droit à déduction a pris naissance après le 30 juin 1993. »

« III. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 176 A ainsi rédigé :

« Art. L. 176 A. – Pour la vérification de l'existence, du montant et des modalités de soustraction de la déduction de référence définie au 1 de l'article 271 A du code général des impôts et le rappel des taxes en résultant, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant six ans à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Les dispositions de la première phrase de l'article L. 51 ne sont pas opposables au contrôle de la déduction de référence. »

« IV. – Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Art. 2. – I. – Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5^o du I de l'article 1584 et au 5^o des articles 1595 et 1595 *bis* du code général des impôts, les sommes : "100 000 francs" et "500 000 francs" sont respectivement remplacées par les sommes : "150 000 francs" et "700 000 francs".

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 10 mai 1993.

« III. – Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser à 80 p. 100 la perte de recettes résultant du I ci-dessus pour les communes et les départements.

« Art. 3. – I. – L'article 978 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un abattement de 150 F est pratiqué sur les droits dus à l'occasion de chaque opération.

« Les droits dus à chaque opération ne peuvent pas dépasser 4 000 F ».

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 24 mai 1993 pour l'abattement de 150 F et à compter du 26 juillet 1993 pour la limitation à 4 000 F des droits sur les opérations de bourse. »

« Art. 3 *bis*. – I. – Au *b* du I de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : "d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995" sont remplacés par les mots : "de trois neuvièmes en 1993, de cinq neuvièmes en 1994, de sept neuvièmes en 1995".

« 1 *bis*. – Dans le deuxième alinéa du III du même article, les mots : "voté en 1992 par le département ou la région" sont remplacés par les mots : "voté en 1992 par la région ou en 1993 par le département" ».

« II. – Le III du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions précédentes, la compensation versée aux départements en 1993 en contrepartie de l'exonération accordée en application du *b* du I est égale au montant des bases exonérées à ce titre en 1993, multipliées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par le département pour 1993 ».

B. – Mesures de redressement des finances publiques

« Art. 4. – I. – Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 402 *bis* du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 300 F est porté à 350 F.

« b) Le tarif de 1 200 F est porté à 1 400 F.

« II. – Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 403 du même code sont modifiés comme suit :

« a) Le tarif de 4 495 F est porté à 5 215 F.

« b) Le tarif de 7 810 F est porté à 9 060 F.

« III. – Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté pour 1994 à 7 330 F.

« IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

« Art. 5 *bis*. – Dans des conditions fixées par décret, le ministre de l'économie est autorisé à émettre avant le 31 décembre 1993 un emprunt d'Etat assorti des caractéristiques visées aux alinéas suivants.

« Lors des offres effectuées dans le cadre du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations et destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes mentionnées à l'article 13 de la loi précitée, ces personnes peuvent régler les actions cédées par l'Etat en titres de l'emprunt visé au présent article.

« Cette faculté est également ouverte aux personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des États membres de la Communauté économique européenne.

« La valeur de reprise des titres de l'emprunt visé au présent article à la date de l'échange est évaluée sur la base de la moyenne des valeurs des titres d'échéances comparables, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale des titres remis. Cette évaluation de la valeur de reprise fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Lors des opérations visées au deuxième alinéa du présent article, et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée, les demandes des personnes physiques de nationalité française ou résidentes ainsi que celles des personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des États membres de la Communauté économique européenne faisant l'objet d'un règlement par remise des titres de l'emprunt visé au présent article sont servies prioritairement, dans des limites fixées pour chaque opération par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les versements nouveaux effectués sur un plan d'épargne en actions à compter de la date de publication de

la présente loi, ainsi que les sommes qui proviennent des cessions effectuées dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi, peuvent être employés à l'acquisition de titres de l'emprunt visé au présent article, lorsqu'ils sont souscrits à l'émission. »

« Art. 5 *ter*. – Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) et à compter du 1^{er} septembre 1993, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital

social d'une entreprise du secteur public est, à concurrence de 18 milliards de francs, porté en recettes du budget général en 1993. »

« Art. 5 *quater*. – Au troisième alinéa (1^o) de l'article 1018 A du code général des impôts, la somme : "50 F" est remplacée par la somme : "150 F". »

« Art. 6 et état A. – L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1993 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	- 80 179	Dépenses brutes	54 260					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754	Remboursements et dégrèvements d'impôts	4 754					
Ressources nettes	- 84 933	Dépenses nettes	49 506	10 772	- 6 201	54 077		
Comptes d'affectation spéciale	8 000		»	9 000	»	8 000		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 76 933		49 506	16 772	- 6 201	62 077		
Budgets annexés								
Aviation civile	»		»	»		»		
Imprimerie nationale	»		»	»		»		
Journaux officiels	»		»	»		»		
Légion d'honneur	»		»	»		»		
Ordre de la Libération	»		»	»		»		
Monnaies et médailles	»		»	»		»		
Prestations sociales agricoles	»		»	»		»		
Totaux des budgets annexés	»		»	»		»		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								-139 010
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»						»	
Comptes de prêts	»						800	
Comptes d'avances	7 440						19 790	
Comptes de commerce (solde)	»						»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»						»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»						»	
Totaux (B)	7 440						20 590	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 13 150
Solde général (A + B)								-152 160

ÉTAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

Non modifié à l'exception de :

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1993
	I. - BUDGET GÉNÉRAL A. - RECETTES FISCALES	
	<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>	
051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 305 000
	<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>	
071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 58 069 000
	<i>6. Produit des contributions indirectes</i>	
083	Droit de consommation sur les alcools.....	+ 625 000
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	+ 18 000 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	+ 18 000 000
	<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>	
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	+ 55 000
	<i>8. Divers</i>	
0899	Recettes diverses.....	+ 6 660 000
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES	
	<i>i. - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>	
007	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et de droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce.....	+ 840 000
	Récapitulation générale	
	Totaux pour la partie A.....	- 105 214 000
	Totaux pour la partie B.....	+ 25 874 800
	Prélèvements sur recettes.....	- 840 000
	Total général	80 179 200
	II bis. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE Compte d'affectation des produits de cession de titres du secteur public	
01	Produit des ventes par l'Etat de titres de parts ou de droits de société réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	+ 8 000 000 000
	III. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
1	Recettes.....	7 440 000

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993

I. - Opérations à caractère définitif

« Art. 7 et état B. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils, pour 1993, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 72 196 500 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères :					
I. - Affaires étrangères	»	»	»	645 000 000	645 000 000
II. - Coopération et développement	»	»	»	300 000 000	300 000 000
Affaires sociales et santé	»	»	17 000 000	2 844 500 000	2 861 500 000
Affaires sociales et travail. - Services communs	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt	»	»	»	4 362 000 000	4 362 000 000
Anciens combattants	»	»	»	»	»
Charges communes	34 944 000 000	»	10 000 000	17 850 000 000	52 804 000 000
Commerce et artisanat	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	»	»	»
Éducation nationale et culture :					
I. - Éducation nationale :					
1. Enseignement scolaire	»	»	120 000 000	300 000 000	420 000 000
2. Enseignement supérieur	»	»	10 000 000	»	10 000 000
Sous-total	»	»	130 000 000	300 000 000	430 000 000
II. - Culture	»	»	»	»	»
Environnement	»	»	»	»	»
Équipement, logement et transports :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	»	3 200 000 000	3 200 000 000
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	»	»	»
2. Routes	»	»	100 000 000	»	100 000 000
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»
4. Transports aériens	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	100 000 000	»	100 000 000
III. - Météorologie	»	»	»	»	»
IV. - Mer	»	»	»	143 000 000	143 000 000
Total	»	»	100 000 000	3 343 000 000	3 443 000 000
Industrie	»	»	»	»	»
Intérieur	»	»	30 000 000	»	30 000 000
Jeunesse et sports	»	»	»	»	»
Justice	»	»	221 000 000	»	221 000 000
Postes et télécommunications	»	»	»	»	»
Recherche et technologie	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	»	100 000 000	100 000 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	»	»	»
V. - Aménagement du territoire	»	»	»	»	»
Services financiers	»	»	»	»	»
Tourisme	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	»	7 000 000 000	7 000 000 000
Total général	34 944 000 000	»	500 000 000	36 744 500 000	72 196 500 000

« Art. 8 et état C. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour 1993, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 11 434 000 000 F et de 12 620 000 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C
RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Coopération et développement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et santé.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Affaires sociales et travail. - Services communs.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Agriculture et forêt.....	»	»	30 000 000	30 000 000	»	»	30 000 000	30 000 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Charges communes.....	»	»	5 200 000 000	5 200 000 000	»	»	5 200 000 000	5 200 000 000
Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	166 000 000	166 000 000	»	»	166 000 000	166 000 000
Éducation nationale et culture :								
I. - Éducation nationale :								
1. - Enseignement scolaire.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Culture.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Environnement.....	»	40 000 000	»	110 000 000	»	»	»	150 000 000
Équipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000	»	»	2 984 000 000	2 984 000 000
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	»	»	800 000 000	1 000 000 000	»	»	8 000 000	1 000 000 000
2. Routes.....	1 810 000 000	2 460 000 000	»	»	»	»	1 810 000 000	2 460 000 000
3. Sécurité routière.....	100 000 000	150 000 000	»	»	»	»	100 000 000	150 000 000
Sous-total.....	1 910 000 000	2 610 000 000	800 000 000	1 000 000 000	»	»	2 710 000 000	3 610 000 000
III. - Météorologie.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	14 000 000	14 000 000	»	»	14 000 000	14 000 000
Total.....	1 910 000 000	2 610 000 000	3 798 000 000	3 998 000 000	»	»	5 708 000 000	8 608 000 000
Industrie.....	»	»	100 000 000	190 000 000	»	»	100 000 000	190 000 000
Intérieur.....	80 000 000	80 000 000	150 000 000	150 000 000	»	»	230 000 000	230 000 000
Jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Justice.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Poste et télécommunications.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Recherche et espace.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	»	»	»	»	»	»	»	»
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	46 000 000	»	»	»	46 000 000
Services financiers.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Tourisme.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	1 990 000 000	2 730 000 000	9 444 000 000	9 890 000 000	»	»	11 434 000 000	12 620 000 000

II. - Opérations à caractère temporaire

III. - Autres dispositions

« Art. 12 bis. - Il est ajouté à la liste des chapitres de l'Etat F visé à l'article 83 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) le chapitre suivant :

« Economie, finances et budget

« I. - Charges communes

« 37.05 Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article de la loi de finances rectificative pour 1993 n° du

»

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - Mesures concernant la fiscalité

A. - Mesures en faveur du logement et de soutien du bâtiment

« Art. 13. - I. - Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration de l'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme est déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994.

« L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur.

« La condition de cinq ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. »

« II. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 793 ter ainsi rédigé :

« Art. 793 ter. - L'exonération prévue au 4° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne. »

« III. - Il est inséré, au code général des impôts, un article 1055 bis ainsi rédigé :

« Art. 1055 bis. - La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'article 793 bénéficie d'un abattement de 600 000 F sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

« L'application de cet abattement est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° L'immeuble ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ;

« 2° L'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur ;

« 3° L'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. »

« IV. - Les dispositions des I et III ne s'appliquent pas aux immeubles dont l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôts prévues aux articles 199 decies A, 199 decies B et 199 undecies du code général des impôts.

« V. - Pour l'application du III, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions introduites par le présent article aux articles 793, 793 ter et 1055 bis du code général des impôts, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et les pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement des transmissions mentionnées aux I et III.

« VII. - Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : "le 3°" sont remplacés par les mots : « les 3 et 4° ».

« Art. 14. - I. - Au deuxième alinéa du I de l'article 199 sexies C du code général des impôts, les sommes : "8 000 F" et "16 000 F" sont remplacées respectivement par les sommes : "10 000 F" et "20 000 F".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993.

« III. - Au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts, les mots : "par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt" sont supprimés.

« IV. - Le d du 1° de l'article 199 sexies du même code est supprimé.

« V. - Les dispositions des III et IV s'appliquent aux contrats conclus et aux dépenses payées à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« Art. 15. - I. - Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts :

« a) au premier alinéa, les mots : "aux nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et" sont supprimés ;

« b) après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt. L'imputation est limitée à 50 000 F. La fraction du déficit supérieure à 50 000 F et la fraction du déficit non imputable résultant des intérêts d'emprunt, sont déduites dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Les mêmes règles s'appliquent également en cas de démembrement du droit de propriété résultant d'une succession ; le déficit foncier des nus-proprétaires s'entend de celui qui résulte des travaux payés en application des dispositions de l'article 605 du code civil.

« Lorsque le propriétaire cesse de louer un immeuble ou lorsque le propriétaire de titres d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés les vend, le revenu foncier et le revenu global des trois années qui précèdent celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités prévues au premier alinéa du présent 3°. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. »

« c) Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* et imputer un déficit foncier sur le revenu global.

« I *bis*. - La perte de ressources résultant du I est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« Art. 15 *bis*. - Les deuxième et troisième alinéas du 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits provenant de travaux réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 par les propriétaires de locaux d'habitation et exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière réalisée en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ainsi que des frais de relogement, d'adhésion à des associations foncières urbaines libres ou des indemnités d'éviction versées à cette occasion lorsque ces propriétaires prennent l'engagement de les louer nus, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de six ans. La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration.

« Ce dispositif s'applique dans les mêmes conditions lorsque les locaux d'habitation sont la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés si les associés conservent les titres pendant six ans. »

« Art. 16 *bis* A. - I. - il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 199 *decies* B, un article 199 *decies* C ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* C. - La réduction mentionnée à l'article 199 *decies* A et à l'article 5 de la loi de finances pour 1993 est accordée aux personnes physiques propriétaires de locaux vacants depuis le 1^{er} juin 1992 et qui les transforment en logements. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *sexies* C qui ont nécessité l'obtention d'un permis de construire et qui ont fait l'objet avant le 1^{er} juin 1994 de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises qui ont réalisé les travaux. Les factures des entreprises doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux. Leur nature et leur montant. Les dispositions de l'article 1740 *quater* s'appliquent.

« La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1994.

« Un décret fixe les obligations déclaratives des contribuables.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} juin 1993. »

B. - Mesure en faveur de l'épargne longue

« Art. 17. - L'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :

« Art. 17. - l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n°... du...) et jusqu'au

31 décembre 1993, les versements peuvent être constitués par le transfert de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts à condition que ces titres soient immédiatement cédés dans le plan.

« Cette opération de transfert est assimilée à une cession pour l'application des dispositions de l'article 92 B précité. L'imposition de la plus-value est, sur simple déclaration du contribuable, reportée au moment où s'opérera la clôture du plan.

« A compter de la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° ... du ...) et jusqu'au 31 décembre 1993, l'imposition de la plus-value réalisée en cas de cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts est reportée dans les mêmes conditions lorsque le produit de la cession est immédiatement investi dans un plan ou un contrat de capitalisation visé au f du 1 du I de l'article 2.

« La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée lorsque le plan d'épargne en actions n'est pas clos avant l'expiration de la cinquième année. »

« Art. 17 *bis* A. - I. - Lorsque l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange est reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B du code général des impôts, la limite de 150 000 francs mentionnée au I du même article est appréciée en faisant abstraction de ces échanges pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal.

« II. - Pour l'application du régime d'imposition défini à l'article 92 B du code général des impôts lorsque les titres reçus dans les cas prévus au II de cet article font l'objet d'un échange dans les mêmes conditions, l'imposition des plus-values antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la cession ou le rachat des nouveaux titres reçus à condition que l'imposition de la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée.

« III. - Les plus-values dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B du code général des impôts sont exonérées lorsque la plus-value réalisée lors de la cession ou du rachat des titres reçus en échange entre dans les prévisions de l'article 92 B du même code et que la limite de 150 000 francs mentionnée au I de cet article n'est pas dépassée.

« IV. - Ces dispositions sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993.

« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

« Art. 17 *bis*. - I. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 199 *undecies*. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 31 décembre 2001.

« Elle s'applique :

« - au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ;

« - au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles ;

« - aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire appel publiquement à l'épargne, lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés dans ces départements et affectés pour 90 p. 100 au moins à usage d'habitation. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de la date de souscription. Ces sociétés doivent s'engager à les donner en location nue pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure, à des locataires qui en font leur habitation principale. Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, mentionnées au II bis de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget, délivré dans les conditions prévues au III ter du même article.

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

« Les titres acquis dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas pris en compte.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions en numéraire au capital de sociétés mentionnées au cinquième alinéa du II de l'article 238 bis HA et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Les souscripteurs de parts ou actions des sociétés mentionnées au présent paragraphe doivent s'engager à les conserver pendant cinq ans à compter de la date de la souscription.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 2005, elle est égale à 25 p. 100.

« Toutefois, pour les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif ou à usage d'habitation principale ou les souscriptions au capital de sociétés ayant pour objet de construire de tels logements, qui sont visées du deuxième au sixième alinéas du 1 et réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993, la réduction d'impôt est portée à 50 p. 100 de la base définie au premier alinéa pour les années 1993 à 1996 lorsque le contribuable ou la société s'engage à louer nu l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale, ou si le bénéficiaire en fait lui-même son habitation principale. »

« 4. En cas de non-respect des engagements mentionnés au 1, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1^{er} de l'article 199 sexies et des articles 199 nonies à 199 decies B ne sont pas applicables.

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 7. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 et avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

« II. - Les I, II et III de l'article 238 bis HA du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Art. 238 bis HA - I. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme

égale au montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I des articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total par programme est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 199 *undecies*.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 à la réalisation d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, pour la partie de ces investissements qui n'est pas financée par une subvention publique.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

« II. - Les entreprises mentionnées au I peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat. Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription. La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En cas de non-respect de cet engagement, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté.

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa pré-

cédent et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} juillet 1993 aux souscriptions au capital de sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans les départements ou territoires d'outre-mer.

« II *bis*. - La déduction prévue au premier alinéa du II s'applique aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au même alinéa, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« Le bénéfice de cette déduction concerne les augmentations de capital qui interviennent dans les trois années postérieures à la première décision d'agrément octroyée en application du présent paragraphe. Il est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« - le montant de l'augmentation du capital de la société en difficulté doit permettre aux souscripteurs de détenir globalement plus de 50 p. 100 de ses droits de vote et de ses droits à dividendes ; la souscription ne doit pas être réalisée, directement ou indirectement, par des personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« - les souscriptions doivent être affectées à des investissements productifs dans les conditions prévues au II. Ces investissements sont conservés selon les modalités prévues au même paragraphe ; à défaut les sanctions y afférentes sont applicables ;

« - la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà bénéficié de la déduction prévue au I ni ouvert droit aux régimes mentionnés au II et à l'article 199 *undecies* ;

« - l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter*. »

« III. - La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993 des droits de vote et des droits à dividendes de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 *septies*.

« Le bénéfice de cette déduction est accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

« - l'acquisition doit porter sur 50 p. 100 au moins des droits de vote et des droits à dividendes de la société en difficulté ; elle ne doit pas être réalisée par les personnes qui ont été associées directement ou indirectement de la société en difficulté au cours de l'une des cinq années précédant l'acquisition ;

« - la société en difficulté atteste qu'elle n'a pas déjà ouvert droit à l'un des régimes mentionnés au présent article et à l'article 199 *undecies* ;

« - l'opération a reçu l'agrément préalable du ministre du budget dans les conditions prévues au III *ter*. »

« III. - il est inséré à l'article 238 *bis* HA précité un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*. - Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993 dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi que les investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou para-hôtelière, les investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnés au cinquième alinéa du II doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre du budget.

« L'agrément peut être accordé, après qu'a été demandé l'avis du ministre des départements et territoires d'outre-mer, si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Un décret fixe les modalités de la consultation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède par un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent III *ter*. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale. »

« IV. - Le III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent III *bis* cessent de s'appliquer aux investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« V. - Au IV *bis* du même article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction est portée à 100 p. 100 pour tous les investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 1993. »

« VI. - Dans le IV de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « au II » sont insérés les mots : « et au II *bis* ».

« Art. 17 *ter*. - I. - Les délibérations prises à compter de 1992 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, en application de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts, sont également applicables, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

« Pour les impositions établies au titre de 1993, les jeunes agriculteurs visés à l'alinéa précédent doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* précité avant le 15 septembre 1993.

« II. - La date de souscription de la déclaration prévue à l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est fixée au 31 janvier pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes.

« III. - La liste des décrets visés au premier alinéa de l'article 1647-00 *bis* du code général des impôts précité est complétée par le décret n° 93-601 du 27 mars 1993.

C. - Mesures diverses

« Art. 18 B. - La deuxième phrase de l'article 1450 du code général des impôts est supprimée.

« Art. 18 C. - I. - Il est institué, à la charge des chasseurs de grand gibier et de sanglier ayant obtenu la validation nationale de leur permis de chasser, une redevance additionnelle à la redevance cynégétique nationale, dont le produit est affecté au compte particulier ouvert dans le budget de l'office national de la chasse pour assurer l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier.

« Le montant de cette redevance est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé du budget, dans la limite d'un plafond de 250 francs.

« II. - En conséquence, la dernière phrase du paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 est abrogée.

« Art. 18 *bis*. - Au troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, les années "1994" et "1995" sont respectivement remplacées par les années "1995" et "1996".

« Art. 19 *bis*. - Dans le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts, après l'alinéa 7^o, il est inséré un 7^o *bis* nouveau ainsi rédigé :

« 7^o *bis*. Copropriétaires de cheval de course ou d'étalon mentionnés au I de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 1992. Toutefois les revenus de ces copropriétaires conservent le caractère de bénéfices de l'exploitation agricole ou de bénéfices des professions non commerciales lorsque leurs parts de copropriété sont inscrites à l'actif d'une exploitation agricole dont elles constituent un moyen complémentaire ou figurent dans les immobilisations d'une activité non commerciale nécessaires à l'exercice de celle-ci.

« Art. 19 *ter*. - I. - A la fin du premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, les mots : « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an » sont remplacés par les dispositions suivantes : « jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de l'option ».

« Cette disposition s'applique aux actions cédées à compter du 1^{er} janvier 1993.

« II. - Au II de l'article 80 *bis*, du code général des impôts le pourcentage "90 p. 100" est remplacé par le pourcentage "95 p. 100".

« Cette disposition s'applique aux options attribuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 19 *quater*. - L'article 1518 *bis*, du code général des impôts est complété, *in fine*, par deux alinéas ainsi rédigés :

« - au titre de 1994, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

« - au titre de 1995, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,02 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

II. – AUTRES DISPOSITIONS

ANNEXE AU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1993

Article 18

(Circulaires et leurs annexes relatives
aux taxes sur les véhicules à moteur)

« Se reporter aux documents annexés à l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 1993 (n° 157), sans modification. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I *bis* de l'article 15. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il s'agit de supprimer le gage dont étaient assortis les amendements adoptés lors de l'examen du projet de loi par le Sénat pour étendre la mesure à l'ensemble des locaux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà dit, cette mesure, relativement significative, est assez coûteuse en années pleines. On espérait bien en CMP que le Gouvernement ferait un geste et supprimerait le gage afin d'éviter une nouvelle majoration du droit sur les tabacs qui en a déjà subi deux assez importantes.

On ne peut donc que se réjouir de la proposition du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 17 *bis*, substituer à la mention "II", la mention "II *bis*". »

« 2° Supprimer le paragraphe III de l'article 238 *bis* HA. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Gilbert Gantier. Madame le président, je demande, au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative.

Je suis saisi par le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	479
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

4

BANQUE DE FRANCE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (n° 158, 270).

Mercredi soir, l'Assemblée a continué d'examiner les articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 94 à l'article 5.

Article 5

Mme le président. « Arr. 5. – La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au présent chapitre. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. »

Je suis saisie de deux amendements, n° 94 et 60, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 94, présenté par M. Warhouver, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics. Elle gère dans ce but plusieurs grands fichiers de renseignements d'utilité collective ».

L'amendement n° 60, présenté par MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entre-

prises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics. »

La parole est à M. Alain Rodet, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Alain Rodet. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Louis Pierna. Cet amendement tend à revenir au texte de 1973 qui avait d'ailleurs été proposé par M. Giscard d'Estaing.

Son adoption rétablirait le dernier membre de phrase du texte de 1973, ce qui serait conforme à un souhait du Conseil économique et social dont la section des finances, en avril 1993, a établi un projet d'étude sur « les implications d'un statut rénové à la Banque de France ».

Mme le président. La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 94 et 60.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances n'a pas accepté ces amendements.

Le texte de 1973 avait ses vertus, mais celles du projet qui nous est proposé sont certainement supérieures, sinon nous ne serions pas en train de le discuter. On ne peut donc pas tirer argument de ce retour au texte de 1973. Non seulement la commission des finances n'a pas adopté ces amendements, mais elle a proposé la suppression d'un membre de phrase qui avait été ajouté dans le projet de loi.

En effet, il est important pour la Banque de France d'avoir un droit de communication permanent de toutes les informations en provenance des établissements financiers et bancaires, qui lui sont nécessaires pour l'analyse de l'évolution de la masse monétaire, de ses contreparties, de l'octroi du crédit, donc pour remplir pleinement sa mission et en informer le conseil de politique monétaire et, le cas échéant, les pouvoirs publics, le Gouvernement et le ministère de l'économie. En revanche, demander que la Banque de France puisse entrer en relation avec les entreprises et les groupements professionnels, c'est une tautologie. A l'évidence, elle peut le faire ; pourquoi, dès lors, l'inscrire dans la loi comme une éventualité ? A mon avis, cela n'ajoute rien. Il en est de même des enquêtes. Il est certain qu'elle procède actuellement à des enquêtes de conjoncture qui sont fort intéressantes et qui donnent une approche plus psychologique et plus conjoncturelle que celles de l'INSEE. Il est tout à fait naturel que la Banque de France s'intéresse à la conjoncture économique et à la conjoncture en matière de crédit. Mais ces possibilités ne doivent pas figurer parmi ses missions fondamentales, car elle n'est pas un organisme d'études à titre principal.

Pour la même raison, tenir des fichiers – on a déjà dit qu'il n'incombait pas à la loi de les énumérer – ne peut pas être considéré comme une mission fondamentale ; c'est une mission complémentaire pour un bon exercice de ses attributions, mais cette précision n'a pas sa place dans l'article 5.

Voilà pourquoi la commission des finances n'a accepté ni l'amendement n° 94 ni l'amendement n° 60.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement propose de rejeter ces deux amendements.

Pour ce qui est de l'amendement de nos collègues communistes, la raison est très simple. Il ne s'agit en aucun cas – vous vous en doutez bien – de limiter la capacité de la Banque de France dans ses diverses activités, ni de réduire les divers moyens dont elle dispose pour faire des analyses. Je répète une fois de plus – combien de fois l'aurai-je dit depuis le début de ce débat ? – qu'il n'est pas du tout question de réduire les capacités d'action de la Banque de France. Elle va donc continuer à exercer ses activités comme auparavant.

Je ne suis pas favorable non plus à l'amendement de M. Auberger, qui est trop restrictif. J'y suis même très hostile, et M. le rapporteur général voudra bien m'en excuser. Si je souhaite que l'on conserve la seconde phrase de l'article 5 c'est pour bien montrer que le présent projet ne supprime pas implicitement, en ne les mentionnant pas, la gestion de fichiers ou l'élaboration d'enquêtes non directement liées aux missions fondamentales. A ce stade de la procédure législative, la suppression de ces dispositions, qui figuraient dans le projet du Gouvernement, pourrait en effet être perçue par les entreprises comme une incitation à ne plus répondre aux demandes de la Banque de France, ce qui serait dommageable pour la capacité d'étude et de recherche de la Banque. En revanche, si nous les avions supprimées, on pourrait se poser la question de savoir si l'on doit les rétablir.

Je demande donc en toute amitié à la commission des finances d'accepter de ne pas supprimer cette seconde phrase de l'article car, je le répète, les entreprises pourraient arguer de cette suppression pour ne pas satisfaire à leurs obligations.

Mme le président. Monsieur le ministre, nous avons un peu anticipé sur la discussion de l'amendement n° 14.

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Je répondrai à la commission que si le Conseil économique et social a demandé qu'on fasse référence au texte de 1973, ce n'était pas par hasard.

M. le ministre affirme qu'il n'est pas question de remettre en cause les attributions de la Banque de France, mais comme il ne cesse de répéter qu'elle va être indépendante, c'est bien elle qui décidera du contenu de ses missions, et ce qu'il nous dit aujourd'hui n'a qu'une valeur symbolique.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Non, monsieur le député, mille regrets, mais ce n'est pas du tout le cas !

La Banque de France va exercer en toute indépendance sa mission fondamentale qu'est la politique monétaire et qui concerne en l'occurrence quelques centaines d'agents. Il n'a jamais été question – vous ne m'avez jamais entendu le dire et ce n'est pas mon objectif – qu'il en soit de même pour l'ensemble de ses missions. Ce serait d'une totale absurdité. La preuve ? Nous avons, d'un côté, le conseil de la politique monétaire, dont nous avons assuré l'indépendance par tous les moyens, et, de l'autre, le conseil général, dans lequel se trouvent non seulement un représentant des salariés, en plus des membres du conseil de la politique monétaire, mais un censeur du Gouvernement, qui a droit de veto. Il est évident que c'est le conseil général qui sera en charge de toutes les décisions concernant les fichiers, les informations, etc. Il n'est pas question un seul instant d'assurer une totale indépendance de la Banque de France pour ce qui est des autres missions que la politique monétaire ; cela n'aurait d'ailleurs aucun sens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur général qui, me semble-t-il, l'a déjà défendu.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Madame le président, cet amendement n'a pas encore été défendu. J'y ai fait référence pour expliquer le vote négatif de la commission des finances sur les deux amendements précédents. Il aurait été en effet incohérent de les adopter et de retenir également celui-ci.

Pourquoi avons-nous proposé cet amendement ? Pour trois raisons.

Premièrement, entrer en relation avec les entreprises ou les groupements professionnels n'est pas, à notre sens, une mission fondamentale de la Banque. Si, comme elle le fait actuellement, la Banque de France doit poursuivre ses études très utiles, cela devrait figurer au chapitre III relatif « aux autres activités » de la Banque, et non au chapitre I^{er} qui concerne les « missions fondamentales ». Il en va de la clarté et de la cohérence du texte.

Deuxièmement, on ne peut pas mettre sur le même pied, comme le fait le texte du Gouvernement, la première et la deuxième phrase.

En effet, la première phrase donne à la Banque de France à l'égard des établissements de crédit et des établissements financiers un droit de communication absolu de certains renseignements et documents ; s'ils ne le font pas, ils sont passibles de sanctions. C'est donc un pouvoir très fort, assorti de garanties.

En revanche, la deuxième phrase ouvre une faculté : « Elle entre directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. »

Par cohérence juridique, il n'est pas possible de mettre sur le même pied et dans le même article ces deux éléments. L'un correspond à une obligation très forte et l'autre à une simple faculté.

Troisièmement, de toute façon, la Banque de France, à mon avis, n'a aucune crainte à avoir sur le point de savoir si les entreprises répondront ou non à ses questionnaires. Car ces dernières - on le constate notamment au niveau local - ont intérêt à y répondre. Par exemple, la Banque de France leur demande de lui fournir les comptes d'exploitation et les éléments du bilan chaque année pour procéder à une analyse financière et servir ainsi le fichier des entreprises.

Si elles ne le font pas, la Banque de France peut se procurer ces renseignements au greffe du tribunal de commerce. Une réponse négative des entreprises ne peut donc que les desservir, d'autant que celles qui acceptent peuvent avoir connaissance de leur cotation auprès de la Banque de France et c'est un élément très important pour les relations avec leurs banquiers : si leur cotation est bonne, elles peuvent plus facilement obtenir des crédits.

Dans ces conditions, il n'est pas vraiment utile de faire figurer une telle phrase dans l'article 5. De toute façon, la Banque de France n'a aucune espèce d'inquiétude à avoir. D'une part, elle continuera à servir des fichiers - c'est absolument nécessaire - ; le conseil général en décidera et cela n'a donc pas à être inscrit dans la loi. D'autre part, les entreprises continueront à répondre à ses questions parce qu'elles y ont intérêt.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances n'a pas souhaité que cette deuxième phrase figure dans l'article 5.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur le rapporteur général, vous savez toute l'amitié et l'estime que je vous porte, et l'attention que je prête à vos analyses et à vos amendements. Pourtant, je vous demande très instamment de ne pas poursuivre dans cette voie.

Je le répète, les entreprises ne sont pas obligées de remplir ces formulaires. Même si certaines y ont intérêt, c'est toujours pour elles une servitude, une contrainte. Il est évident que si cette disposition ne figurait pas dans le texte de loi initial, la suppression ne serait pas très grave ; mais dès lorsqu'elle y est, son retrait serait une formidable incitation pour les entreprises à se sentir déliées de toute obligation et réduirait sensiblement la capacité de la Banque de France à recollecter des informations. Il faut donc la maintenir.

Il ne s'agit pas d'une question purement secondaire, bien au contraire. Et j'attacherai du prix à ce que l'Assemblée suive le Gouvernement sur ce point.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Alain Rodet. A charge de revanche, monsieur le ministre !

M. Louis Pierna. Heureusement que nous étions là, monsieur le ministre !

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements, n° 115, 143 et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 115, présenté par Mme Moreau, M. Seitlinger et M. Jacquemin est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les phrases suivantes :

« Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information, à celle des pouvoirs publics et au suivi de la conjoncture économique. Elle gère dans ce but plusieurs grands fichiers de renseignements d'utilité collective. »

L'amendement n° 143 rectifié, présenté par M. Chamard et M. Duboc est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les phrases suivantes :

« Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle du pouvoir public. Elle gère dans ce but plusieurs grands fichiers de renseignements d'utilité publique. Elle peut assurer la gestion de services d'intérêt collectif au profit de la nation. »

L'amendement n° 122, présenté par M. Rodet, M. Enmanuelli, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics. »

L'amendement n° 115 n'est pas défendu.

La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances ne l'a pas examiné.

A titre personnel, je n'en vois pas l'intérêt. On a déjà parlé des fichiers ; pourquoi y revenir à l'article 5 ? Ce serait incompréhensible !

Quant à la gestion des services d'intérêt collectif au profit de la nation, si ces services ne sont pas énumérés dans cet article ou dans les articles précédents, ils ne peuvent pas figurer parmi les missions fondamentales de la Banque de France. Dans ces conditions, ce membre de phrase n'a aucun intérêt, à mon avis.

Mme Muguette Jacquaint. Si !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud. C'est inutile ! Je retire l'amendement n° 143 ; M. le rapporteur m'a convaincu.

M. le ministre de l'économie. Je tiens néanmoins à m'exprimer, même si les explications de M. le rapporteur sont excellentes.

Je crois de mon devoir de rassurer les auteurs de l'amendement.

Il est évident que la Banque de France « effectue toutes les études et analyses utiles à son information, à celle des pouvoirs publics et au suivi de la conjoncture économique. Elle gère dans ce but plusieurs grands fichiers de renseignements d'utilité collective ». Je l'aurais dit au nom du Gouvernement et cela figurera au compte rendu de cette séance au *Journal officiel*.

C'est la seule raison pour laquelle je suis intervenu et je vous remercie d'avoir retiré l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 143 est retiré.

M. Louis Pierna. Nous le reprenons à notre compte !

Mme le président. La parole est à M. Alain Rodet, pour présenter l'amendement n° 122.

M. Alain Rodet. Le leitmotiv du Gouvernement et du rapporteur général est « cela va sans dire », mais cela va mieux en le disant !

Pour conserver à la loi toute sa rigueur, sa légèreté, nous avons rédigé un amendement en seize mots, mais qui a toute son importance. Nous pensons que l'une des missions importantes de la Banque de France est de pouvoir effectuer « toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ». La Banque de France rassemble des informations de première main ; il est normal qu'elle puisse les exploiter dans ses études.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur cet amendement.

Qu'une institution aussi prestigieuse que la Banque de France fasse les études et analyses utiles à son information, cela va de soi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi. C'est un organisme qui a besoin, pour son action quotidienne, de s'appuyer sur des études, mais ce n'est pas un organisme d'étude. Cette phrase est donc inutile.

Qu'elle effectue des études et analyses utiles à l'information des pouvoirs publics, cette précision est exacte, mais, à mon avis, elle n'a pas sa place dans cette partie relative aux missions fondamentales. Il est certain que, si au cours des délibérations du conseil général le censeur demande des études nécessaires à l'information des pouvoirs publics, la Banque de France ne pourra pas s'y dérober. Cet amendement sera satisfait par le fonctionnement normal de l'organisme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il n'existe pas de banque centrale digne de ce nom qui ne fasse d'études et ne collecte d'informations, non seulement pour sa propre gouverne, mais pour celle des pouvoirs publics. La Banque de France ne fait pas exception.

Je trouve d'ailleurs qu'il faudrait qu'elle fasse beaucoup plus d'études encore qu'elle n'en fait. Plus elle en fera, plus je serai content car j'aurai d'autant plus d'informations utiles ! Dans une démocratie, on a besoin de sources d'informations pluralistes et celles de la Banque de France sont extrêmement précieuses.

La Banque de France est, par définition, un organisme qui doit faire des études, plus ou moins scientifiques, plus ou

moins approfondies, dans les domaines qui sont les siens : la conjoncture, la monnaie, la politique monétaire, la balance des paiements, etc.

Alors, franchement, n'alourdissons pas le texte ! Si nous commençons à inscrire dans la loi de tels détails qui ne sont peut-être même pas du domaine réglementaire, nous allons lui faire perdre, inutilement, de sa légèreté et de sa compréhensibilité.

Je le répète, mes propos figureront au *Journal officiel* et pourront être utilisés si apparaît la moindre volonté d'empêcher la Banque de France de faire ce pourquoi elle est faite, c'est-à-dire informer, s'informer et réaliser des analyses et des études. Arrêtons là ce débat qui me paraît vraiment inutile.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Je suis d'accord avec le Gouvernement pour m'opposer à cet amendement puisqu'il s'agit d'un amendement à peu près semblable à celui que j'ai retiré.

Toutefois, monsieur le ministre, je ne suis pas sûr que cela relève du domaine réglementaire, mais bien plutôt du domaine législatif. Néanmoins, je me range à votre avis, dans la mesure où nous pourrions trouver votre déclaration dans les travaux préparatoires. Et maintenant je combats cet amendement d'autant plus volontiers que j'espère que nous obtiendrons satisfaction quant au contrôle du Parlement et le problème des études que pourrait devoir effectuer la Banque de France sera ainsi réglé.

M. le ministre de l'économie. Exactement !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Madame le président, avec votre permission, je voudrais répondre à M. Pierre Mazeaud. Je ne peux pas accepter ce qu'il vient de dire sur la répartition entre l'article 34 de la Constitution - ce qui relève de la loi - et l'article 37 - ce qui relève du règlement. D'ailleurs il tient là une position contraire à celle qu'il avait il y a quarante-huit heures, lorsqu'il nous ramenait à l'essentiel en disant que ne relevaient de l'article 34 que les conditions d'émission de la monnaie, et rien d'autre.

Et maintenant, monsieur Mazeaud, vous voulez nous faire légiférer sur les études et les analyses ! Mais il s'agit là de bonne organisation entre les pouvoirs publics et la Banque de France, et il n'y a pas lieu de le préciser dans la loi ! Il faut rattacher les choses à l'essentiel et énoncer les missions fondamentales de la Banque de France de la façon la plus ramassée possible et la plus conforme à l'article 34 de la Constitution.

Mme Muguette Jacquaint. Vous parlez trop, monsieur Mazeaud !

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. M. le rapporteur m'interpelle presque avec colère, contrairement à son habitude. Si le débat s'engage ainsi, je saurai y participer sur le même ton, je crois l'avoir souvent prouvé ! On peut me faire confiance. *(Sourires)*.

Monsieur le rapporteur, je suis en droit de m'interroger. Oui, je souhaite que l'on respecte strictement les articles 34 et 37 de la Constitution. Mais je ne suis pas sûr que, lorsqu'il s'agit de définir les missions elles-mêmes, on sort nécessairement du domaine législatif. Mais nous pourrions, en effet, en débattre plus tard. En tout cas, si je combats l'amendement, c'est pour d'autres raisons, je l'ai déjà dit. Je crois, j'espère que, sur la question du contrôle du Parlement, nous réglé-

rons du même coup celle des études que la Banque de France peut avoir besoin de faire. En tout état de cause, la réponse de M. le ministre figurera dans les travaux préparatoires.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Pour le compte de l'Etat et sur instructions du ministre chargé de l'économie, elle établit la balance des paiements de la France. Elle élabore les statistiques monétaires et participe à l'établissement des comptes nationaux. En collaboration avec l'INSEE et les autres services de l'Etat et des collectivités locales, elle favorise la diffusion la plus large de l'information monétaire et financière, notamment par l'intermédiaire de son bulletin officiel. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, à propos des missions de la Banque de France, vous nous avez répondu à plusieurs reprises qu'elles ne seraient pas modifiées et qu'il ne fallait donc pas alourdir le texte. M. Aubergier a même parlé de lui conserver sa « légèreté ». Le mot peut paraître curieux. On sait ce que veut dire « agir avec légèreté » !

M. Philippe Aubergier, rapporteur. Avec clarté, si vous préférez !

Mme Muguette Jacquaint. Il est évident que moins le texte de loi sera précis, plus la Banque de France aura de latitude pour faire ce qu'elle voudra.

Mais je ne vois pas en quoi les amendements que nous proposons visant à préciser ces missions – je défends en même temps l'amendement n° 62 – seraient gênants ! Nous voulons simplement que les missions de la Banque de France figurent explicitement dans la loi.

A l'heure où les experts de l'économie ont de plus en plus de mal à réaliser des analyses et des prévisions sûres, il est d'autant plus important de conserver et de développer nos outils de mesure des agrégats économiques. Cela nous éviterait de naviguer à vue et d'avoir, par exemple, à corriger en mai ce que notre assemblée a voté en octobre ! Après les contrôles aux douanes, retirer à la Banque de France la collecte des informations monétaires et financières ferait perdre à notre pays des outils précieux pour la maîtrise de son économie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à ces deux amendements.

S'agissant de l'amendement n° 61, l'établissement de la balance des paiements figure déjà à l'article 16. Certes, madame Jacquaint, on aurait pu le placer à l'article 2 car c'est une mission très importante, sinon essentielle, de la Banque de France. La connaissance de l'état de nos paiements et de la situation extérieure de la France sur le plan monétaire est effectivement un élément très utile à la gestion de notre politique de change. Personne n'ayant suggéré de le placer à l'article 2, cela figure à l'article 16. En tout cas, il est certain que sa place n'est pas à l'article 5.

Quant à l'amendement n° 62, il est déjà satisfait par l'article 4 qui indique très clairement que la Banque de France veille au bon fonctionnement des systèmes de paiement et à leur sécurité. Je ne vois donc pas ce qu'il apporte de plus. Dans ces conditions, on ne peut qu'y être défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je me rallie à la position du rapporteur général sur les amendements n° 61 et 62.

Sur le premier amendement, je voudrais donner à Mme Jacquaint un élément supplémentaire d'information.

La Banque de France a naturellement pour objet d'assurer la diffusion la plus large des statistiques monétaires et financières, mais pas comme vous le suggérez dans votre amendement. Car certaines de ces statistiques monétaires sont confidentielles, notamment celles qui concernent l'évolution au jour le jour des interventions de l'institut d'émission sur le marché des changes. En effet, leur publication mettrait au grand jour la stratégie que poursuit la Banque, ce qui se ferait, évidemment, au détriment de notre politique monétaire et au détriment de la nation.

Votre amendement est donc un peu malencontreux dans sa rédaction, mais, dans son esprit, il rejoint ce que j'ai toujours dit. Il enfonce un peu des portes ouvertes en ce sens que vous demandez à la loi de confirmer ce que fait la Banque de France actuellement. Or, il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de restreindre en quoi que ce soit ses activités, bien au contraire ! Je suis convaincu que, dans l'avenir, elles se développeront.

Mes propos figureront au *Journal officiel*. Si un jour c'était nécessaire, vous pourriez vous fonder sur eux pour reprocher à un futur gouvernement de ne pas respecter l'esprit de la loi. Mais ce ne sera pas utile car je peux vous assurer que j'ai bien l'intention de faire que la Banque de France conserve la place éminente qui est la sienne dans le concert des banques centrales internationales.

Mme Muguette Jacquaint. Ce sera trop tard pour regretter ou reprocher quoi que ce soit !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

Mme le président. MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La Banque de France peut entreprendre toutes les activités utiles au bon fonctionnement du système monétaire et au maintien de la qualité de la monnaie. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je le mets donc aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

Mme le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

Organisation de la Banque

Section 1

Statut de la Banque de France

« Art. 6. - La Banque de France est une institution dont le capital est détenu directement par l'Etat. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La Banque de France est une institution financière indépendante dont les actions sont en totalité détenues par l'Etat. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier, vice-président de la commission des finances. Il s'agit, en fait, d'un problème de rédaction.

L'expression « La Banque de France est une institution » me paraît trop vague, c'est pourquoi je propose : « une institution financière indépendante ». Et pour trancher le débat sur les deux adjectifs « indépendant » ou « autonome », je propose d'ajouter les mots : « dont les actions sont en totalité détenues par l'Etat ». J'ai la faiblesse de préférer ma rédaction à celle du Gouvernement mais, si mon amendement n'est pas adopté, je n'en ferai pas une maladie !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement. En effet, une banque est, à l'évidence, une institution financière. L'adjectif « financier » n'apporte donc rien, s'agissant de la Banque de France. En ce qui concerne l'adjectif « indépendante », nous avons dit - M. Giscard d'Estaing entre autres - qu'il fallait faire la distinction entre l'autonomie des institutions et l'indépendance des personnes. Ces notions sont claires désormais et comprises par tout le monde. Restons-en là. En tout état de cause, si on avait voulu qualifier cette institution, il aurait fallu employer le mot « autonome ».

En revanche, monsieur Gantier, on peut effectivement s'interroger sur le mot « institution ». Dans le vocabulaire usuel, on parle d'instituts d'émission. On peut considérer que chaque institut d'émission est une institution. Il est donc cohérent, du point de vue sémantique, de qualifier la Banque de France d'« institution ». Au surplus, cela lui confère une certaine noblesse par rapport aux établissements publics, sociétés publiques ou autres organismes publics et cela sied bien à la Banque de France, qui a une place tout à fait particulière dans la configuration financière et monétaire française.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Après avoir entendu M. le rapporteur général, je suis encore plus convaincu que je ne l'étais. Dans la mesure où le texte lui-même démontre, s'il en était besoin, l'indépendance de la Banque de France, le répéter est une tautologie. C'est la philosophie des dispositions présentées par le Gouvernement qui est la meilleure réponse à un amendement parfaitement inutile, donc.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Je suis convaincu que mon ami, M. Gilbert Gantier, retirera son amendement après m'avoir écouté.

La rédaction initiale de la loi de 1973 précisait simplement que le capital de la Banque de France était détenu par l'Etat. Le terme « institution » n'a été introduit qu'à la demande du Parlement avec l'accord du Gouvernement de l'époque. Pendant vingt ans, nous avons vécu avec ce terme qui n'a pas posé de problème juridique bien qu'il soit assez vague. Alors, pourquoi en changer ?

Tout le monde sait que la Banque de France est une banque centrale ; ni une banque ni une institution financière, mais une banque centrale, au même titre que la Bundesbank ou le Federal Reserve System. Il est inutile de la définir davantage : c'est un institut d'émission, un point c'est tout !

Quant à l'indépendance, elle n'a pas besoin d'être signifiée. Ce sont les dispositifs prévus qui donnent une plus ou moins grande indépendance.

De plus, la Banque de France est plus « autonome » qu'« indépendante » ; elle conduit certaines de ses missions sous le contrôle vigilant de l'Etat, représenté par un censeur. Elle n'est indépendante que pour la gestion de la politique monétaire et tel est l'objectif de la loi. Elle n'est indépendante que pour la mission qui lui est confiée à l'article 1^{er} de la loi.

Mme le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 112 est retiré.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. L'amendement que notre collègue vient de retirer pose un problème de fond, celui de la nature juridique de la Banque de France.

Historiquement, elle était, avant sa nationalisation, une société par actions. Mais le fait qu'elle ait été nationalisée n'a pas changé complètement, me semble-t-il, sa nature juridique. Par un amendement, que j'ai retiré, je proposais de la définir comme une société par actions à statut légal spécial. Quel est donc le cadre juridique de cet être juridique...

M. Pierre Mazeaud. *Sui generis* !

M. Charles de Courson. ... qui est une catégorie à lui tout seul !

Il serait intéressant de savoir, pour le cas où surviendrait des contentieux, ce qu'en pense M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Je vais répondre à M. de Courson, bien que je trouve que nous soyons en train de perdre un temps précieux ! Je crains que nous ne passions la nuit sur ce texte. Aussi, sans refuser le débat avec le Parlement - ayant été parlementaire pendant quinze ans, j'apprécie comme vous le dialogue - suggérerai-je que nous consacrons le temps nécessaire aux points importants plutôt que de multiplier les questions sur des points secondaires, même s'il est légitime de s'interroger sur le statut de la Banque de France.

La Banque de France n'est pas une société anonyme. Ce n'est pas une société par actions dans laquelle la totalité des actions seraient détenues par l'Etat. Ce n'est pas non plus une société commerciale soumise au droit des sociétés, dans laquelle l'Etat aurait possédé 100 p. 100 des actions. Après avoir examiné tous les cas de figure possibles, il nous a paru préférable d'en faire une institution *sui generis*, qui est une banque centrale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

Mme le président. Je donne lecture de l'article 7 :

Section 2

Le Conseil de la politique monétaire

« Art. 7. - La définition de la politique mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus relève du Conseil de la politique monétaire.

« Le Conseil surveille l'évolution de la masse monétaire.

« Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt.

« Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre de la réglementation bancaire.

« Il peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir.

« Le gouverneur de la Banque de France, au nom du Conseil de la politique monétaire, présente au Président de la République au moins une fois par an un rapport sur les opérations de la Banque de France. »

Je suis saisi de deux amendements, n^o 15 et 150, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 15, présenté par M. Auberger, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, le Conseil de la politique monétaire est responsable de la définition et du bon accomplissement des missions mentionnées au chapitre I^{er} de la présente loi. »

L'amendement n^o 150, présenté par M. de Courson, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 7, insérer l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les missions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 15.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de clarifier les compétences du Conseil de la politique monétaire.

En effet, le texte du Gouvernement prévoit une compétence de ce conseil uniquement dans le cadre de l'article 1^{er}, c'est-à-dire pour la définition et la mise en œuvre de la politique monétaire. Or on s'est aperçu que les cinq premiers articles étaient interdépendants. Les missions fondamentales de la Banque de France sont interdépendantes et on ne peut donc pas dissocier celles qui relèvent de l'article 1^{er} d'autres missions comme celle de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement ou comme l'exercice du droit de communication. Les informations disponibles doivent être connues du Conseil de la politique monétaire pour lui permettre d'avoir une vue d'ensemble.

Reste un point important, évidemment, c'est l'article 2, c'est-à-dire l'application des orientations données par le Gouvernement en matière de politique de change.

Si la gestion de la politique de change au jour le jour doit rester de la responsabilité du gouverneur et donc de l'exécutif de la banque centrale, le Conseil de la politique monétaire doit néanmoins être informé des orientations du Gouvernement dans la mesure où, comme j'ai eu l'occasion d'ailleurs de le développer lorsqu'on a discuté de l'article 2 et même de l'article 1^{er}, il y a une certaine interdépendance entre la politique monétaire et la politique des changes.

C'est donc dans un souci de cohérence que nous avons élargi la mission du Conseil de la politique monétaire.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le rapporteur général, je comprends tout à fait le sens de votre amendement, et je suis d'accord sur le fond, mais je souhaiterais que vous le sous-

amendiez, car l'emploi du mot « responsable » pose problème.

S'il y a responsabilité, cela implique qu'on sache qui sera juge de cette responsabilité, et qui dit juge de la responsabilité, dit sanction. Laquelle ?

Le terme « responsable » me paraît donc un peu fort et j'aurais préféré que vous en employiez un autre.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je suis d'accord avec M. Mazeaud, mais je vais beaucoup plus loin.

Je ne peux bien évidemment pas accepter cet amendement !

M. Pierre Mazeaud. Ah ! J'aurais dû vous laisser parler avant !

M. le ministre de l'économie. D'abord, il pourrait donner le sentiment que le Conseil de la politique monétaire est responsable de la définition et du bon fonctionnement des missions mentionnées au chapitre I^{er} de la présente loi, c'est-à-dire la politique monétaire définie à l'article 1^{er} et la politique de change définie à l'article 2.

M. Pierre Mazeaud. Sous réserve des dispositions de l'article 2, dit le texte.

M. le ministre de l'économie. D'accord, mais il faut que les choses soient très claires.

Comment se passera dans l'avenir la conduite simultanée de la politique monétaire et de la politique de change, étant entendu qu'il y a un acteur qui va gérer les deux : le gouverneur de la Banque de France ? C'est lui qui, au jour le jour, et je pense qu'il a expliqué, devant la commission, comment les choses se passaient quotidiennement, décide des interventions en même temps sur les changes, sur les taux d'intérêt et sur toutes les opérations ayant une influence sur la liquidité bancaire et sur le marché monétaire.

La gestion de notre politique monétaire et de notre politique de change, notre gestion monétaire au sens large, c'est un jeu à trois acteurs.

Le gouverneur décidera quotidiennement des opérations sur le marché des changes et sur le marché monétaire, en fonction d'orientations qui lui seront données par deux organismes.

Les orientations en matière de politique monétaire lui seront fournies par le Conseil de la politique monétaire qui va encadrer en permanence son action. Il lui dira, par exemple, ce qu'il faut faire en matière de taux directeurs, de taux des appels d'offre, de taux de prise en pension et lui indiquera sur quels types de titres il faut intervenir. Il se réunira à intervalles réguliers. Celui de la Bundesbank se réunit tous les quinze jours. L'action du gouverneur devra se conformer aux orientations de la politique monétaire qui auront été définies par le Conseil de la politique monétaire.

De même, le Gouvernement encadrera les interventions du gouverneur sur le marché des changes...

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait.

M. le ministre de l'économie. ... en lui donnant des orientations.

Le gouverneur fera donc la synthèse et il doit être le seul à pouvoir la faire. Sinon nous mélangeons les genres, le conseil de la politique monétaire et le Gouvernement se mêlent des mêmes choses.

Ce texte – rendez-moi cette justice – a été rédigé avec le plus grand soin en tenant compte de ce qui se passe réellement dans la gestion de la politique monétaire et dans la gestion du change au jour le jour. C'est la raison pour laquelle nous avons très clairement dissocié l'article 1^{er}, qui définit la

mission du Conseil de la politique monétaire, qui encadre l'action du gouverneur en matière de politique monétaire, de l'article 2 qui encadre l'action du gouverneur en matière de politique de change.

Si nous adoptions l'amendement de M. Aubergier, ce serait la plus totale confusion. Le Conseil de la politique monétaire pourrait considérer qu'il est responsable de la définition et du bon fonctionnement de la politique de change et, à la limite, dire, par exemple, au gouverneur qu'il a eu tort de faire s'apprécier le franc. Nous ne voulons pas de ça !

Une gestion à trois agents, ce n'est pas facile mais ça se fait dans les autres pays. Il n'y a pas de raison que nous ne réussissions pas. Il est très important qu'il n'y ait pas de confusion dans les genres et je suis donc très opposé à l'adoption de cet amendement.

Quant au bon fonctionnement des systèmes de paiement visés à l'article 4, il est vrai que le Conseil de politique monétaire ne peut pas y rester indifférent, mais il n'est qu'un organe de réflexion, d'orientation et de définition de la politique monétaire et il n'a pas à s'en assurer lui-même.

C'est un problème beaucoup plus vaste qui concerne naturellement le conseil général. C'est donc à la Banque de France que va incomber cette mission. Le Conseil de la politique monétaire y sera d'ailleurs associé puisque le conseil général de la Banque de France est composé de onze personnes, les neuf membres du Conseil de la politique monétaire, plus un représentant des salariés et le censeur. Sur onze personnes, il y en aura donc tout de même neuf qui pourront s'assurer que le fonctionnement des systèmes de paiement est conforme aux orientations de la politique monétaire. Et il en est de même pour le droit de communication prévu à l'article 5 de la loi.

Je crois donc, monsieur le rapporteur général, que votre amendement crée une grande confusion dans les esprits et enlève de la clarté au dispositif que nous avons prévu.

M. Louis Pierna. Le projet de loi n'est pas clair !

M. le ministre de l'économie. Si, le projet de loi est d'une parfaite clarté, monsieur le député. On pouvait admettre que le Conseil de la politique monétaire ait une mission plus large, mais je crois avoir démontré qu'il valait mieux la limiter à la politique monétaire - c'est d'ailleurs l'article 1^{er} de la loi - étant entendu que la Banque de France sera chargée de l'ensemble des missions définies dans le chapitre I^{er}.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, vous avez d'autant plus raison qu'en dehors, je le reconnais, des dispositions de l'article 2, on englobe la totalité du chapitre I^{er}.

Monsieur le rapporteur général, parmi ses missions, vous avez noté avec raison que la Banque de France pourrait par exemple, procéder à des accords monétaires internationaux, avec la seule autorisation du ministre. Autrement dit, on peut difficilement retenir votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. C'est un point important, et l'Assemblée doit être correctement informée.

Il y a effectivement, il faut le reconnaître, une divergence d'appréciation entre la commission des finances et le ministre sur ce sujet.

La commission des finances a tout de même pris d'énormes précautions puisque l'amendement commence par les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 2 ».

M. le ministre de l'économie et M. Pierre Mazeaud. C'est vrai.

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Je crois avoir été parfaitement clair sur les missions du Conseil de la politique monétaire. Celles prévues à l'article 2 sont nécessairement plus limitées puisque c'est le Gouvernement qui donne des instructions pour l'application de la politique de change.

M. le ministre de l'économie. C'est vrai.

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Il n'y a sur ce point absolument aucune ambiguïté et il n'y aura pas deux interlocuteurs qui donneront des directives. Il n'y en aura qu'un, c'est le Gouvernement.

Il y a, en revanche, un problème de cohérence, et c'est la raison pour laquelle la commission des finances a accepté cet amendement. A mon avis, on ne peut demander au Conseil de la politique monétaire de donner des instructions au gouverneur sur la politique monétaire interne, sans qu'il ait des informations sur les orientations que le Gouvernement a données au gouverneur, et sans savoir comment celui-ci a appliqué les consignes en matière de politique monétaire extérieure. Il faut une cohérence entre les aspects intérieurs et les aspects extérieurs de la politique monétaire, et le Conseil de la politique monétaire doit être parfaitement informé pour que son action soit cohérente avec celle du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous avons élargi ses missions.

De toute façon, si ce n'est pas le Conseil de la politique monétaire qui est compétent, c'est le conseil général. Le ministre l'a rappelé et je suis tout à fait d'accord avec lui. Nous avons une divergence sur les missions à confier au conseil de la politique monétaire. Il n'y a pas de censeur, à la différence du conseil général, cela signifie donc que l'autonomie conférée à la Banque de France, et par voie de conséquence au Conseil de la politique monétaire, est en quelque sorte octroyée parce que les missions sont très limitées par rapport aux missions fondamentales de la Banque de France. Tout le reste est confié au conseil général, et les pouvoirs publics, par le biais du censeur, auront donc un contrôle permanent sur ses décisions. C'est là où il y a une divergence fondamentale entre nous. L'autonomie, telle qu'elle a été souhaitée par la commission des finances, est plus large que celle du projet du Gouvernement.

M. Pierre Mazeaud. Plus royaliste que le roi !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. C'est un point important et je crois que c'est assez clair.

Monsieur Mazeaud, la question que vous avez soulevée est simplement une question de présentation et de sémantique. On aurait très bien pu rédiger l'alinéa de la façon suivante : « Sous réserve des dispositions de l'article 2, les missions mentionnées au chapitre I^{er} de la présente loi relèvent du Conseil de la politique monétaire. »

M. Pierre Mazeaud. J'aurais préféré !

M. Philippe Aubergier, rapporteur général. Il nous a paru préférable, s'agissant d'un organe essentiel d'une institution autonome, de préciser très clairement ses missions par une forme nettement affirmative : le conseil de la politique monétaire est responsable.

Vis-à-vis de qui ce conseil de la politique monétaire est-il responsable ? Comme on l'a dit dans la discussion générale et on le verra en examinant les articles, il est responsable vis-à-vis du Président de la République, puisqu'il doit, chaque année, lui présenter un rapport, et vis-à-vis des commissions des finances des deux assemblées puisque le gouverneur, qui le préside, peut à tout moment être convoqué par elles, et il doit en tout cas s'y rendre au moins une fois par an. Telle est, en tout cas, la version que nous présenterons tout à l'heure. La responsabilité est donc très nette et elle s'exerce sous différentes formes.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. J'ai bien noté les précautions de forme du rapporteur général dans son amendement et je reconnais que le fait qu'il soit écrit « sous réserve des dispositions de l'article 2 » fait en partie justice des arguments que j'ai développés. Pour autant, le Gouvernement ne souhaite absolument pas que cet amendement soit adopté.

Le texte est très clair. Le Conseil de la politique monétaire a en charge la politique monétaire qui est définie à l'article 1^{er} de la loi. Le reste est du ressort soit du Gouvernement - c'est l'article 2 - soit du Conseil général. Et le Conseil de la politique monétaire aura toute latitude pour s'intéresser à tout ce qui concerne le bon fonctionnement des systèmes de paiement ou la communication des documents.

Quant au dialogue, monsieur le rapporteur général, je suis très favorable au fait qu'il y en ait un en permanence entre le Gouvernement, responsable de la politique de change, et le Conseil de la politique monétaire, responsable de la politique monétaire. Il serait extrêmement malsain que seul le gouverneur puisse collecter les informations et connaître les objectifs des uns et des autres pour faire une synthèse. Il est donc excellent que le Conseil de la politique monétaire soit au courant en permanence des intentions du Gouvernement.

M. Pierre Mazouaud. Voilà toute l'ambiguïté du texte.

M. le ministre de l'économie. C'est la raison pour laquelle j'ai prévu que, comme cela existe d'ailleurs dans certaines banques centrales étrangères, le Gouvernement puisse assister au Conseil de la politique monétaire. Comme c'est votre serviteur qui serait chargé en l'occurrence d'aller exposer les orientations de change et celles de la politique économique du Gouvernement à ce conseil, lequel se réunira probablement tous les quinze jours, un mois étant une période trop longue, il nous a paru indispensable qu'il puisse être représenté par quelqu'un qui pourra en permanence communiquer des informations. Cela répond à votre préoccupation.

Je crois donc que la structure juridique que nous avons définie répond parfaitement aux problèmes qu'a évoqués le rapporteur général et je ne souhaite pas, je le dis de la façon la plus claire, que le Parlement adopte cet amendement, bien que j'aie parfaitement compris les intentions très louables du rapporteur général.

Mme le président. L'Assemblée a largement débattu de l'amendement n° 15.

Monsieur de Courson, maintenez-vous l'amendement n° 150 ?

M. Charles de Courson. Tout à fait, madame le président !

L'objet de mon amendement est un peu différent de celui de l'amendement n° 15. Il vise à mieux définir les compétences respectives du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général.

J'ajoute que l'amendement n° 15 pose un problème au regard de l'article 3. C'est la raison pour laquelle mon amendement fait uniquement référence aux articles 4 et 5.

L'article 4, tel qu'il a été modifié l'autre jour, est ainsi libellé : « La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. »

Pourquoi ne pas donner cette compétence au Conseil de la politique monétaire ? De même pour les compétences prévues à l'article 5 !

Pour élaborer la politique monétaire, le Conseil de la politique monétaire peut avoir besoin de se faire communiquer certains éléments, en particulier par les établissements financiers.

Que se passerait-il s'il y avait, sur l'ordre du Gouvernement, un refus des établissements de crédit de les lui communiquer ?

D'où mon souci que le Conseil de la politique monétaire puisse exercer en toute indépendance sa mission, qui est de définir la politique monétaire.

Tel est l'objet de mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit là, chacun l'aura compris, d'un amendement de repli par rapport à celui de la commission. Si l'amendement n° 15 de la commission des finances est adopté, l'amendement n° 150 tombe. Dans le cas contraire, il sera mis aux voix.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je ne puis accepter l'amendement n° 150, et j'aurais été très heureux que mon ami Charles de Courson le retire.

Soyons clairs ! Les membres du Conseil de la politique monétaire font partie du Conseil général. La seule différence entre le Conseil général et le Conseil de la politique monétaire réside dans la présence d'un représentant des salariés, ce qui est important, ...

M. Alain Rodet. Leur représentation n'est pas suffisante !

M. le ministre de l'économie. ... et d'un censeur.

Mais voyez-vous le censeur refuser l'information aux membres du Conseil de la politique monétaire, alors que les membres de ce dernier appartiennent tous au Conseil général et en représentent la quasi-intégralité à deux exceptions près ? Ce serait ahurissant !

De quel droit le censeur empêcherait-il le Conseil général dans son intégralité - donc le Conseil de la politique monétaire - de disposer des informations et, par conséquent, de connaître de toutes les activités qui se déroulent dans la Banque ?

Franchement, je crois que ce serait compliquer inutilement les choses !

L'objectif du Gouvernement est, je le répète, d'assurer l'indépendance du Conseil de la politique monétaire en fonction de la gestion de la politique monétaire, qui est définie à l'article 1^{er}. Pour le reste, laissons faire la Banque ! Elle existe. Elle a un Conseil général. Et ce Conseil général est composé, pour neuf membres sur onze, par les membres du Conseil de la politique monétaire. Alors, je vous en prie, ne compliquons pas inutilement les choses !

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, je suis prêt à retirer mon amendement, mais reconnaissez que le censeur peut bloquer l'information sur ordre du Gouvernement !

Notre souci - et vous le partagez, puisque c'est l'objet même du projet de loi - est d'assurer l'indépendance du Conseil de la politique monétaire.

L'article 5 indique que « la Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au présent chapitre », ce qui recouvre bien entendu celles qui sont prévues à l'article 1^{er}.

J'accepterai de retirer l'amendement si vous m'affirmez que la présence du censeur ne présentera jamais aucun risque.

M. le ministre de l'économie. Je l'affirme de la façon la plus claire. Et je ne prends là aucun risque, car il n'en aura pas les moyens.

Mme le président. Tout cela, monsieur de Courson, figure au *Journal officiel*.

M. Charles de Courson. Je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots suivants : "et de ses contreparties". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On ne peut surveiller l'évolution de la masse monétaire sans s'intéresser à ses contreparties.

J'ai déjà expliqué, notamment à M. Mazeaud, qu'il y avait un lien étroit entre l'évolution de la masse monétaire et celle de ses contreparties, qu'il s'agisse des avoirs en devises, des crédits à l'économie ou des crédits au Trésor.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Il s'agit d'un excellent amendement, qui améliore la présentation du texte. Je suis très heureux que le rapporteur général le propose.

Naturellement, le Gouvernement l'appuie chaleureusement.

M. Alain Rodet. L'auriez-vous inspiré ? *(Sourires.)*

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. M. Auberger, rapporteur général, MM. Barrot et Inchauspé ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Il détermine la nature et l'étendue des garanties appropriées dont doivent être assortis les prêts consentis par la Banque. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 17 par les mots : "dans le cadre de la conduite de la politique monétaire". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Lorsque la Banque de France est conduite à intervenir sur les différents marchés monétaires, il est normal qu'elle demande le cas échéant, certaines garanties.

Cet amendement précise que la détermination des garanties est du ressort du Conseil de la politique monétaire.

Mme le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 et soutenir le sous-amendement n° 156.

M. le ministre de l'économie. Là encore, la précision proposée est très utile et je m'y rallie volontiers.

Je suggère toutefois, afin d'éviter toute confusion, de mentionner que les prêts correspondants consentis par la Banque sont des prêts définis « dans le cadre de la conduite de la politique monétaire ».

Même si cela va de soi, je souhaite que l'Assemblée adopte le sous-amendement du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Compte tenu du rejet de l'amendement n° 15 de la commission et étant donné que le Conseil de la politique monétaire ne s'intéresse

précisément qu'à la définition et à la mise en œuvre de la politique monétaire, il est évident qu'il ne peut traiter d'autres sujets.

Le sous-amendement est donc redondant. Mais la redondance n'est pas un motif de refus ! *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Je ne suis pas certain que ce soit conforme à la logique d'une bonne rédaction. *(Sourires.)*

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 156.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets au voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 156.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Auberger, rapporteur général, MM. Barrot et Inchauspé ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : "dans le cadre", insérer le mot : "comptable". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les réserves obligatoires sont un sujet qui préoccupe particulièrement les établissements financiers et de crédit, notamment les banques, qui, jusqu'à une époque récente, y étaient assujettis et peuvent l'être à nouveau, dans un futur que tous espèrent le plus lointain possible.

Pourquoi proposons-nous cet amendement ? Parce qu'il y a, en quelque sorte, une coresponsabilité, ou une double responsabilité, dans la fixation des réserves obligatoires.

En effet, le cadre comptable qui permet de les asséoir relève de la seule responsabilité du Comité de la réglementation bancaire. Mais seul ce cadre comptable relève du Comité. En revanche, les modalités pratiques de calcul des réserves obligatoires, c'est-à-dire les différents articles ou chapitres comptables qui serviront au calcul - car il faudra opérer une distinction selon les types de crédit - et les taux correspondants doivent être de la responsabilité du Conseil de la politique monétaire.

Devant la difficulté de l'articulation des compétences entre ces deux organismes, il nous a paru préférable de retenir la formule : « dans le cadre comptable de la réglementation bancaire ».

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous apprenons beaucoup dans cette discussion fort intéressante, et je regrette de ne pas avoir, lors de l'examen de l'article 1^{er}, précisé ma pensée sur la formule : « dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement ».

J'aurais aimé, si cela avait été possible, connaître l'avis du Conseil d'Etat sur cette expression. Je préférerais : « compte tenu ».

M. le ministre de l'économie. Ne rouvrez pas le débat, monsieur Mazeaud ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On s'écarte !

M. Pierre Mazeaud. D'après mes souvenirs, le Conseil d'Etat a toujours rejeté la formule « dans le cadre », qui ne signifie rigoureusement rien. Je souhaite revenir sur ce point lors de la prochaine lecture.

M. le ministre de l'économie. C'est votre droit !

M. Pierre Mazeaud. Tout à l'heure, monsieur le rapporteur général, vous avez appelé mon attention sur la nécessité de rédiger le texte au mieux. Dans le cas présent, je préfère-

rais écrire « compte tenu de la réglementation bancaire » plutôt que « dans le cadre de la réglementation bancaire » - ce qui ne signifie rigoureusement rien.

Je vous renvoie, à cet égard, à toutes les notes du Conseil d'Etat, du moins celles que j'ai pu connaître ou rédiger moi-même.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Pierre Mazeaud sait certainement que le « cadre comptable » est une expression très communément admise, notamment par le Conseil national de la comptabilité. Le « cadre comptable » a une signification très précise : il s'agit d'une nomenclature comptable.

Je veux bien reconnaître avec lui que la formule générale « dans le cadre » peut être discutée,...

M. Pierre Mazeaud. Vous me suivez donc sur l'article 1^{er} ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... mais, en ce qui concerne la comptabilité, l'expression correspond à une notion très précise et elle ne saurait être modifiée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. le ministre de l'économie. L'amendement de M. Auberger est moins formel qu'on ne peut le penser.

Le Comité de la réglementation bancaire détermine les règles générales du fonctionnement de nos institutions financières, et il est évident que ces règles relèvent de l'exécutif. Ce comité - nous le verrons dans la suite du projet de loi - est présidé par le ministre. Il arrive souvent aujourd'hui qu'il soit présidé par le gouverneur, mais toujours au nom du ministre. Nous avons du reste supprimé cette possibilité dans le texte, de façon à délimiter clairement les rôles : désormais, il ne sera plus possible pour le gouverneur de le présider.

Cet organisme est naturellement responsable de la réglementation, mais il ne faudrait pas qu'il puisse, par exemple, supprimer un instrument tel que les réserves obligatoires, privant par là même la Banque de France d'un instrument essentiel, tout simplement parce que l'exécutif ne serait pas d'accord avec la gestion de la politique monétaire conduite par le Conseil de la politique monétaire. Cela touche au problème de l'indépendance.

Je tenais à apporter ces précisions afin qu'elles soient inscrites au *Journal officiel* et qu'il n'y ait ainsi aucune ambiguïté dans l'interprétation de l'article. Nous avons rédigé ce dernier de façon que le Comité de la réglementation bancaire ne puisse se livrer à de telles pratiques et dans le souci d'assurer l'indépendance du Conseil de la politique monétaire dans sa politique des réserves obligatoires.

L'amendement de M. le rapporteur général visant à introduire une restriction supplémentaire me paraît excellent, et je remercie M. Auberger de l'avoir déposé.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Ces délégations sont limitées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans le domaine de la politique monétaire, nous voulons une instance collégiale. Le danger représenté par l'avant-dernier alinéa de l'article 7 est que le

temporaire puisse dépasser l'intervalle séparant deux réunions du Conseil de la politique monétaire, ce qui me paraît curieux dans la mesure où un article suivant du projet fixe la fréquence des réunions du Conseil.

Je souhaite qu'il soit bien précisé en séance publique que ces délégations doivent être définies quant à leur champ et limitées à quinze jours quant à leur délai.

J'aimerais que M. le ministre nous indique sa position sur l'interprétation de cet avant-dernier alinéa de l'article 7.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement, car il est de règle constante qu'un organisme aussi important que le Conseil de la politique monétaire, qui a à gérer, sous certains aspects et pour certaines missions, une institution autonome, ait la responsabilité des conditions dans lesquelles les délégations sont données à son exécutif. Ni le gouverneur, ni les membres du Conseil de la politique monétaire ne sont des fonctionnaires. Le régime des délégations relève donc non d'un décret en Conseil d'Etat, mais du règlement intérieur du Conseil de la politique monétaire.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il eût sans doute été préférable de ne pas prévoir dans l'amendement une limitation des délégations. Mieux vaudrait écrire que le Conseil peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur général et dans le souci d'assurer la logique du système présenté par le Gouvernement, je suis opposé à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je comprends très bien le souci de M. de Courson : s'assurer que la collégialité fonctionnera bien et que le gouverneur n'usurpera pas, d'une manière ou d'une autre, les pouvoirs du Conseil.

Mais il n'y a pas de souci à se faire. Le texte est d'une extrême clarté. Les décisions seront prises de manière collégiale. Le Conseil de la politique monétaire sera habilité à donner des délégations exactement comme il l'entend. Le gouverneur sera bien obligé de respecter les délégations qui lui seront données, lesquelles seront fixées de manière contractuelle entre lui-même et le Conseil de la politique monétaire. Le Conseil sera souverain dans les délégations qu'il attribuera au gouverneur.

J'ajoute que ces délégations seront toujours limitées à l'intervalle séparant deux réunions du Conseil de la politique monétaire. C'est évident, et je le dis de la façon la plus claire.

Il pourra cependant y avoir tacite reconduction...

M. Pierre Mazeaud. On peut le penser !

M. le ministre de l'économie. En effet !

M. Pierre Mazeaud. On peut penser beaucoup de choses avec ce texte !

M. le ministre de l'économie. Le Conseil de la politique monétaire fera ce qu'il voudra !

Il serait très fâcheux pour l'indépendance de la Banque, que vous recherchiez autant que moi, monsieur de Courson, d'introduire, pour fixer les règles de délégation, des décrets là où le Gouvernement n'a rien à faire !

En conséquence, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Charles de Courson. Vos explications me satisfont pleinement. Je retire donc mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 149 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques, n° 19, 1 corrigé et 100.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Auberger, rapporteur général ; l'amendement n° 1 corrigé est présenté par M. Hannoun ; l'amendement n° 100 est présenté par M. Mazeaud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de forme et de fond.

Quant à la forme, il s'agit de regrouper dans une section nouvelle 4 bis, après l'article 13, l'ensemble des dispositions concernant les comptes rendus d'activité du Conseil de la politique monétaire : un rapport doit être présenté et, le cas échéant, le gouverneur de la Banque de France peut être entendu par les commissions des finances des deux assemblées.

Il nous a semblé donner ainsi à ces dispositions une certaine solennité, tout en montrant bien la responsabilité de l'institution, comme l'a d'ailleurs souhaité notre collègue Pierre Mazeaud.

Quant au fond, si l'on maintenait lesdites dispositions à l'article 7, le rapport annuel ne concernerait les activités que du seul Conseil de la politique monétaire puisque l'article ne traite que de cette instance. Or c'est l'ensemble des activités de la Banque de France, donc celles du Conseil de la politique monétaire comme celles du Conseil général, qui doit être visé.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Pierre Mazeaud. J'avais pensé au contraire à introduire un article additionnel, mais M. le rapporteur général m'a convaincu.

Quand nous en arriverons aux mesures relatives au contrôle, nous aurons une discussion plus large.

Quoi qu'il en soit, je ne peux que me faire l'avocat de mon propre amendement, identique à celui de la commission des finances et à celui de M. Hannoun.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. J'accepte les amendements, qui sont excellents.

Je ferai en outre observer que, sur ce seul article, le Gouvernement aura en fait accepté quatre amendements. C'est la preuve non seulement de l'excellence du travail de l'Assemblée nationale, en particulier de la commission des finances et de son rapporteur général, mais aussi de l'esprit d'ouverture qui anime le Gouvernement.

Mme le président. Je vais mettre aux voix les deux amendements identiques n° 19 et 100...

M. Pierre Mazeaud. Et l'amendement n° 1 corrigé ? Je crois l'avoir soutenu...

Mme le président. Il n'a pas été soutenu en tant que tel.

M. Pierre Mazeaud. M. Hannoun va être malheureux !
(Sourires.)

Mme Muguette Jacquaint. Il n'avait qu'à être présent !

Mme le président. Je mets donc aux voix par un seul vote les amendements identiques n° 19 et 100.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Je m'associe, bien sûr, à ce que vient de dire M. le ministre, non pas en ce qui concerne le nombre d'amendements que le Gouvernement a acceptés, mais pour reconnaître avec lui que notre débat se déroule dans une très bonne ambiance.

M. le ministre de l'économie. Absolument !

M. Pierre Mazeaud. Cela dit, madame le président, je souhaiterais que l'on fasse connaître au président de l'Assemblée nationale que nous travaillons dans des conditions difficiles.

Mme Muguette Jacquaint. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud. Il n'y a qu'à voir le nombre de nos collègues sur ces bancs ! Je m'en suis suffisamment plaint lorsque j'étais dans l'opposition pour continuer à le faire maintenant, alors que je suis dans la majorité.

Nous examinons un texte d'une extrême importance, et ce n'est ni M. le ministre, ni M. le rapporteur général, ni M. le président de la commission des finances, dont je relève l'absence, qui me diront le contraire.

Mais nous sommes en si petit nombre que nous serons sans doute obligés de recourir à des scrutins publics, de telle sorte que la nuit ne suffira peut-être pas.

Je croyais, madame le président, que l'on ne voulait plus de séances de nuit. Or j'ai cru comprendre, en assistant à la conférence des présidents, que nous en aurions continuellement. On voudra bien reconnaître que je suis assez présent dans l'hémicycle mais, même lorsqu'on a une forte constitution, il y a des moments où l'on se sent quelque peu fatigué. Et c'est sans doute cette fatigue qui expliquait que mercredi dernier, en face de vous, nous ayons sous l'emprise de la chaleur enlevé nos vestes.

Mme le président. Monsieur Mazeaud, je crois que nous avons malheureusement devant nous une assez longue séance cette nuit. J'ai parfois été tentée d'inviter les uns et les autres à plus de concision. Mais j'ai jugé préférable, compte tenu de l'importance du texte examiné, de laisser chacun s'exprimer aussi longtemps qu'il le voulait. Evidemment, nos débats se prolongeront ainsi fort tard.

Je souhaite, comme vous, que les séances de nuit soient aussi peu nombreuses que possible.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 158 relatif au statut de la Banque de France

et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (rapport n° 270 de M. Philippe Auberger, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 11 juin 1993

SCRUTIN (N° 32)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1993
(texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 1 et 2 du Gouvernement).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	479
Contre	94

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 256.

Non-votants : 2. - Mme Nicole Catala (Président de séance), et M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 211.

Contre : 2. - MM. Pierre Hérisson et Jean-Paul Virapoullé.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Yves Marchand et Marcel Roques.

Groupe socialiste (57) :

Contre : 57.

Groupe communiste (23) :

Contre : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 11. - Mme Thérèse Aillaud, MM. Jean Louis Borloo, Edouard Chamougou, Pierre Gascher, Jacques Le Nay, Jean-Claude Lenoir, Alain Madalle, Philippe Martin, Jean Royer, André Thien Ah Koon et Jean Urbaniak.

Contre : 12.

Non-inscrits (1) :

Pour : 1. - M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Jean-Pierre Abellin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Aillaud
Léon Almé
Pierre Albertini
Mme Nicole Ameline
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arraud
Jean-Claude Asphe

Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Baha
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier

Jean Burdet
Didier Buriat
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Bassot
Jean-Pierre Bastinal
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Baur
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier

Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles Berthommier
Jean-Marie Bertrand
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Bételle
Jérôme Bigaon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Bloudeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Blishue
Mme Marie-Thérèse Boisseau
Philippe Bonaccarrère
Yves Bonnet
Yvon Bounot
Mme Jeanine Bouvoisin
Jean-Louis Borloo
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourgasser
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Loïc Bouvard
Mme Christine Boutin
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Bresot
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broissin
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Cuivo
Bernard Carayon
Pierre Carde
Grégoire Carmelo
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Carraud
Gérard Castagnéra
Jean-Charles Cavullé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazeneuve
Arnaud Cazin
d'Honnin
Charles Ceccaldi-Ruynaud
Jacques Chanban-Delmas

René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chamougou
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartoire
Philippe Choulet
Georges Chavanes
Ernest Chènière
Gérard Cherpion
Jacques Cbirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy
Mme Colette Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colomber
Thierry Cornillet
Gérard Cornu
François Cornut-Gentille
René Comnanou
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Comerec
Bernard Coulois
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussault
Jean-Michel Couve
René Couvelanes
Charles Cova
Jean-Yves Cozian
Henri Cuq
Jacques Cyprien
Christian Daniel
Alain Danillet
Olivier Darrason
Olivier Dassault
Marc-Philippe Dzubresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decaguy
Lucien Degauchy
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuyck
Jean-François Deulina
Xavier Deslaur
Yves Deslaur
Léonce Deprez
Jean Desautels
Jean-Jacques Descamps
Alain Desquet

Patrick Deredjian
Emmanuel Desvres
Claude Dhoinin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Dolige
Laurent Dominati
Maurice Dousset
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dabourg
Mme Danièle Dufeu
Xavier Dugoin
Christian Dupuy
Georges Durand
André Dur
Charles Ebrmura
Jean-Paul Emorize
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Faugot
André Fauton
Jacques-Michel Faure
Pierre Faure
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Férre
Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foscher
Jean-Michel Fourgoux
Gaston Franco
Marc Frayssé
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
Etienne Garaler
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gattigou
Jean de Gaulle
Hervé Gaynard
Jean Gey
Germain Gengenwiaz
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghyne
Claude Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosseluff
Claude Gossuven

Michel Godard
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gounot
 Georges Gorse
 Jean Gougy
 Philippe Goujon
 Christian Gourmelen
 Mme Marie-Fanny
 Gournay
 Jean Gravier
 Jean Grenet
 Gérard Grignon
 Hubert Grimault
 Alain Griotteray
 François Grosdidier
 Louis Guédoc
 Ambroise Guéllac
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Mme Evelyne Gullhem
 François Guillaume
 Jean-Jacques Guillet
 Michel Habig
 Jean-Yves Haby
 Gérard Hamel
 Michel Hannouin
 François d'Harcourt
 Joël Hart
 Pierre Hellier
 Pierre Hérian
 Patrick Hoguet
 Mme Françoise
 Hostaller
 Philippe Houillon
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Robert Huguenard
 Michel Humant
 Jean-Jacques Hyest
 Amédée Imbert
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibillie
 Yvon Jacob
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Henry Jean-Baptiste
 Gérard Jeffray
 Jean-Jacques Jegou
 Antoine Joly
 Didier Julla
 Jean Javentin
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Joseph Klifa
 Patrick Labanae
 Marc Laffineur
 Jacques Laffleur
 Pierre Lagullhon
 Henri Lalanne
 Jean-Claude Lamast
 Raymond Lamontagne
 Edouard Landrain
 Pierre Lang
 Philippe
 Langeaieux-Villard
 Harry Lapp
 Gérard Larrat
 Louis Laoga
 Thierry Lazaro
 Bernard Leccia

Pierre Lefebvre
 Marc Le Fur
 Philippe Legras
 Pierre Lellouche
 Jean-Claude Lemoine
 Jacques Le Nay
 Jean-Claude Lenoir
 Gérard Léonard
 Jean-Louis Leonard
 Serge Lepeltier
 Arnaud Lepeccq
 Pierre Lequiller
 Bernard Leroy
 Roger Lestas
 André Lesueur
 Edouard Leveau
 Alain Levoyer
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Liphowski
 François Loos
 Arsène Lux
 Alain Madalle
 Claude Malburet
 Jean-François Mancel
 Daniel Mazdon
 Raymond Marcellin
 Claude-Gérard Marcus
 Thierry Mariani
 Hervé Mariton
 Alain Marleix
 Alain Marsaud
 Jean Marsaudon
 Christian Martin
 Philippe Martin
 Mme Henriette
 Martiaez
 Patrice
 Martin-Lalande
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Massou
 Philippe Mathot
 Jean-François Mattei
 Pierre Mazeaud
 Michel Mercier
 Pierre Merli
 Denis Merville
 Georges Mesmin
 Gilbert Meyer
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Jean-Claude Migaon
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Mme Odile Moirin
 Aymeri
 de Montesquiou
 Mme Louise Moreau
 Jean-Marie Morisset
 Georges Mothron
 Alain Moyne-Bressand
 Bernard Marat
 Renaud Muselier
 Jacques Myard
 Maurice
 Némou-Pwatabo
 Jean-Marc Nesme
 Mme Catherine
 Nicolas
 Yves Nicolla
 Michel Nohr
 Hervé Novelli
 Roland Nangesser
 Patrick Ollier

Arthur Pœcht
 Dominique Paillé
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Paardraud
 Mme Monique Papon
 Pierre Pascalion
 Pierre Pasquini
 Michel Pelchat
 Jacques Pélissard
 Daniel Pennec
 Jean-Jacques
 de Peretti
 Michel Péricard
 Pierre-André Périssol
 Francisque Perrut
 Pierre Petit
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Piat
 Daniel Picotin
 Jean-Pierre
 Pierre-Bloch
 André-Maurice Pihouée
 Xavier Pintat
 Etienne Pinte
 Serge Poignant
 Iadislav Poniatowski
 Bernard Pons
 Jean-Pierre Pont
 Marcel Porcher
 Robert Poujade
 Daniel Poulou
 Alain Poyart
 Jean-Luc Prétel
 Claude Pringalle
 Jean Proriol
 Pierre Quillet
 Jean-Bernard Raimond
 Eric Raoult
 Jean-Luc Reitzer
 Charles Revet
 Marc Reyman
 Georges Richard
 Henri de Richemont
 Jean Rigaud
 Mme Simone Rignault
 Pierre Rinaldi
 Yves Rispat
 Jean Roatta
 Gilles de Robien
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloine
 Mme Marie-Josée Roig
 Serge Roques
 Jean Rosselot
 André Rossi
 José Rossi
 M m e M o n i q u e
 Rousseau
 François Roussel
 Yves Roussel-Rouard
 Max Roustan
 Jean-Marie Roux
 Xavier de Roux
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Siat-Eillier
 Frédéric
 de Saint-Sernin
 Rudy Salles
 André Santini
 Joël Sarlot

Bernard Saugey
 François Sauvadet
 Mme Suzanne
 Sauvaigo
 Jean-Marie Schleret
 Bernard Schreiner
 Jean Seiffinger
 Bernard Serrou
 Daniel Soulage
 Alain Suguenot
 Frantz Taltlinger
 Guy Teissier
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean-Pierre Thomas

MM.

Gilbert Annette
 François Asens
 Henri d'Attilio
 Rémy Aochédé
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Pierre Balligand
 Claude Bartolone
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateaux
 Gilbert Banmet
 Jacques Bloch
 Jean-Claude Beauchaud
 Michel Berson
 Gilbert Blessy
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bois
 Augustin Bourepaux
 Jean-Michel
 Boucheron
 Didier Boulcaud
 Jean-Pierre Braine
 Patrick Braouezec
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 René Carpentier
 Laurent Cathala
 Bernard Charles
 Jean-Pierre
 Chevènement
 Daniel Collard
 Camille Darsières
 Mme Martine David
 Bernard Davoine
 Jean-Pierre
 Defontaine

Franck
 Thomas-Richard
 Jean Tiberi
 Alfred
 Trassy-Paillogues
 Gérard Trémège
 André Trigano
 Georges Tron
 Anicet Turiny
 Jean Ueberschlag
 Jean Urbanisk
 Léon Vachet
 Jean Valleix
 Yves Van Haec
 Christian Vanneste
 François Vannson
 Philippe Vasseur

Ont voté contre

Bernard Derosier
 Michel Destot
 Julien Dray
 Pierre Dincout
 Dominique Dupilet
 Jean-Paul Durieux
 Henri Emmanuelli
 Laurent Fabius
 Régis Fanchot
 Alain Ferry
 Jacques Floch
 Pierre Garmendia
 Kamilo Gata
 Jean-Claude Gaysso
 André Gérin
 Jean Glavany
 Michel Grandpierre
 Maxime Gremetz
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Pierre Hérisson
 Guy Hermier
 Jean-Louis Idlart
 Mme Muguette
 Jacquat
 Frédéric Jalton
 Mme Janine Jambu
 Serge Jaquin
 Charles Jossella
 Jean-Pierre Kucheida
 André Labarrère
 Jack Lang
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Claude Lefort

Jacques Vernier
 Yves Verwaerde
 Mme Françoise
 de Veyrias
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Claude Vissac
 Robert-André Vivien
 Gérard Voisin
 Michel Voisin
 Michel Vuibert
 Roland Vuillaume
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Willtzer
 Adrien Zeller.

Louis Le Penec
 Alain Le Vern
 Martin Malby
 Georges Marchais
 Manus Masse
 Didier Mathus
 Jacques Mellick
 Paul Mercieca
 Louis Mexandeau
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Ernest Moutoussamy
 Alfred Muller
 Mme Véronique
 Néiertz
 Louis Pierna
 Paul Quilès
 Alain Rodet
 Mme Ségolène Royal
 Georges Sarre
 Gérard Saumade
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Henri Sicre
 Jean-Pierre Solsson
 Bernard Tapie
 Jean Tardito
 Mme Christiane
 Taubira-Delaunoy
 Paul Vergès
 Jean-Paul Virapoullé
 Aloyse Warhouver
 Emile Zuccarelli.

Sa sont abstenus volontairement

MM. Yves Marchand et Marcel Roques.

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Séguin, président de l'Assemblée nationale, et Mme Nicole Catala, qui présidait la séance.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Pierre Hérisson, Yves Marchand, Marcel Roques et Jean-Paul Virapoullé ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».